

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Tom Foulds**

Devant : L'honorable juge Peter Tetley, président
La juge de paix Monique Seguin
Madame Jenny Gumbs, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE DÉCISION

Me Scott K. Fenton
Me Amy Ohler
Avocats chargés de la présentation

Me Mark Sandler
Me Amanda Ross
Avocats du juge de paix
Tom Foulds

Table des matières

Partie I - Contexte.....	3
Interdiction de publication	3
Historique de l'affaire	3-7
Rôle du comité d'audition.....	6
Faits reconnus par le juge de paix	7
Position de l'avocat chargé de la présentation.....	7
Position de l'intimé	8-9
Partie II – Examen factuel.....	9
Chronologie des faits importants	9-14
Conclusions de fait	14-25
Partie III – Principes juridiques applicables	26
Norme de preuve	26
Attentes d'une conduite éthique.....	26-29
Critère applicable pour déterminer l'inconduite judiciaire.....	30-31
Conflit d'intérêts	31-35
Partie IV – Application de la loi aux faits	35-36
Signature de la dénonciation et confirmation du processus.....	36-42
Délivrance d'actes judiciaires et omission d'enregistrer l'instance.....	42-44
Prises de contact avec le personnel du service de police Toronto et le procureur de la Couronne au palais de justice de College Park	44-50
Signature de l'assignation et efforts pour contrôler la signification	50-54
Intervention dans la poursuite contre BB	54-56
Demande d'ordonnances d'interdiction de publication et de mise sous scellés	
Objet : demande de production de dossiers de tiers de BB	56
Inconduite judiciaire	56-57
Conséquences de l'inconduite du juge de paix.....	57-61
Observations sur la mesure à prendre	61-62

Partie V – Addendum

Avis d’audience	62-64
Détails sur la plainte	65-71

MOTIFS DE DÉCISION

Partie I - Contexte

Interdiction de publication

- [1] À la suite d'une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), un comité des plaintes du Conseil d'évaluation a ordonné que la plainte au sujet des actes du juge de paix Tom Foulds soit renvoyée à un comité d'audition du Conseil d'évaluation, pour tenir une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4. Les détails de la plainte sont énoncés à l'Annexe A de l'avis d'audience (ci-joint à l'addendum des présents motifs).
- [2] La plainte découle de l'intervention du juge de paix Foulds dans une poursuite pénale dans des circonstances où le juge de paix était un ami proche, puis un partenaire romantique, de la plaignante. Le comité d'audition a ordonné que les noms de la plaignante dans l'affaire pénale qui n'a donné lieu à aucune conclusion, et de l'accusé dans cette affaire, ne soient pas publiés, et qu'aucun renseignement susceptible de les identifier ne soit publié.
- [3] Les initiales AA ont été utilisées pour décrire la personne qui était la plaignante dans la procédure pénale. Les initiales BB ont été utilisées pour décrire la personne qui était l'accusé dans la procédure pénale et le plaignant dans le processus disciplinaire judiciaire en question.
- [4] Ces initiales ont été utilisées à des fins d'identification dans l'Avis d'audience mentionné et elles seront employées tout au long des présents motifs.

Historique de l'affaire

- [5] Le 2 août 2016, la greffière a indiqué au juge de paix que le comité des plaintes du Conseil d'évaluation avait ordonné la tenue d'une audience. Un Avis d'audience lui a été signifié le 2 septembre 2016. L'Avis d'audience précisait une date de première comparution devant le comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix, le 28 septembre 2016.

- [6] Le 28 septembre 2016, le juge de paix Foulds a comparu en personne. Me Mark Sandler et Me Amanda Ross étaient présents avec lui. Me Sandler a informé le comité d'audition que le juge de paix était en voie d'engager son cabinet pour le représenter à l'audience.
- [7] Une conférence préparatoire à l'audience a été ordonnée. Elle a été fixée à janvier 2017. Comme Me Sandler n'était pas engagé à cette période, la conférence n'est pas parvenue à réduire la portée des questions en litige.
- [8] Le 20 janvier 2017, Me Sandler s'est présenté en se fondant sur un mandat limité pour plaider des motions au nom du juge de paix. Me Sandler a demandé une suspension temporaire de l'audience et un ajournement *sine die* de l'audience, car le juge de paix avait déposé à la Cour divisionnaire une demande de révision de la décision du comité des plaintes d'ordonner la tenue d'une audience ainsi qu'une demande d'annulation de l'audience du Conseil d'évaluation. Le 14 février 2017, cette demande a été rejetée.
- [9] À ce moment-là, le comité d'audition savait que les allégations contenues dans l'Avis d'audience étaient graves et qu'il y avait un solide intérêt public à entendre les témoignages liés aux allégations dans les meilleurs délais. Nous avons aussi tenu compte du fait que des deniers publics allaient être dépensés. Le juge de paix est suspendu de son travail et reçoit son salaire entier. Notre comité d'audition a décidé que, sous réserve d'une ordonnance de la Cour divisionnaire empêchant la tenue de l'audience, dans l'objectif de préserver la confiance du public à l'égard du processus de plainte, il était impératif que notre mandat prévu par la Loi soit maintenu et que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour faciliter l'audition des témoignages concernant la plainte en question.
- [10] Me Sandler a informé le comité d'audition à cette date que le juge de paix estimait qu'il ne serait probablement pas en mesure de retenir les services d'un avocat avant septembre 2017 approximativement. Me Sandler a indiqué qu'il se pouvait qu'il ne soit pas disponible avant février 2018 en raison d'engagements antérieurs

au tribunal. En conséquence, le comité d'audition s'est retrouvé face à une demande d'accorder au juge de paix plus d'une année pour engager un avocat depuis le jour où il a appris que la tenue d'une audience avait été ordonnée et une demande de proroger l'audition des témoignages encore plus longtemps pour tenir compte de la disponibilité de l'avocat choisi par le juge de paix, un avocat qui n'avait pas encore été mandaté.

- [11] Le 14 février 2017, des dates d'audition ont été fixées pendant trois semaines en octobre. Ce délai a donné au juge de paix plus d'une année pour organiser ses affaires financières et mandater Me Sandler. Il était prévu que Me Sandler adapte son calendrier d'audiences préexistant afin de tenir compte de tout ou partie des dates d'audience proposées. Subsidiairement, le juge de paix Foulds a eu suffisamment de temps pour mandater un autre avocat et lui donner ses instructions. Ainsi, le plaignant et le public avaient la certitude de savoir que, sous réserve d'une décision provisoire que pourrait rendre la Cour divisionnaire, les témoignages se rapportant aux allégations contenues dans l'Avis d'audience seraient présentés au comité d'audition dans un lieu public, sans délai injustifié. Des décisions sur l'établissement des dates ont été prises dans l'objectif de préserver la confiance du public dans la magistrature, l'administration de la justice et notre processus de plainte, en attendant la décision finale sur la plainte, tout en respectant l'intention exprimée du juge de paix d'être représenté par un avocat.
- [12] Le comité d'audition a ajourné l'affaire du 14 février 2017 au 20 juin 2017, date provisoire pour avoir un compte rendu sur les efforts du juge de paix en vue de retenir les services d'un avocat et la révision par la Cour divisionnaire.
- [13] Le 20 juin 2017, le juge de paix a comparu sans avocat et a demandé le réexamen de sa motion du 20 janvier 2017, dans laquelle il demandait la suspension temporaire/l'ajournement de l'audience disciplinaire. Le comité d'audition a confirmé la directive antérieure et assuré que l'audience aurait lieu le 10 octobre 2017 comme prévu. Le 20 juin, le juge de paix a déposé quatre motions, à bref préavis. Le comité d'audition a donné des directives au juge de paix pour que les

questions puissent être réglées d'une manière expéditive, rentable et transparente.

- [14] Le 3 octobre 2017¹, la Cour divisionnaire a rejeté la motion du juge de paix demandant la suspension de l'audience. Une requête incidente déposée par le Conseil d'évaluation a été acceptée et la Cour a annulé la demande de révision judiciaire du juge de paix au motif qu'elle était prématurée.
- [15] L'audience a eu lieu le 10 octobre 2017. Des témoins ont été appelés les 10, 11, 12, 13 et 16 octobre. Le juge de paix a comparu sans avocat et a contre-interrogé lui-même les témoins. Le 17 octobre, le juge de paix a déposé une requête en non-lieu. Une allégation a été rejetée à ce moment-là comme l'indique la présente décision. La requête en non-lieu a été par ailleurs rejetée.
- [16] Le juge de paix a demandé un ajournement afin de déposer des preuves médicales. L'affaire a été ajournée au 30 octobre et à nouveau au 7 novembre. Le 7 novembre 2017, Me Sandler s'est présenté au nom du juge de paix et un rapport médical a été déposé à titre de preuve provenant du juge de paix. Le juge de paix Foulds a décidé de ne pas témoigner ni d'appeler des témoins, son avocat consentant à ce que la pleine valeur probante soit accordée à sa réponse écrite, déposée comme pièce 8.
- [17] Le 30 novembre 2017, les observations de Me Fenton et de Me Sandler sur les preuves et la loi ont été entendues. Me Sandler a été mandaté par le juge de paix pour présenter ces observations en son nom. Des observations écrites ont également été déposées.

Rôle du comité d'audition

- [18] Le comité d'audition doit déterminer si les preuves produites à l'audience aboutissent ou non à une conclusion d'inconduite judiciaire au point que la plainte devrait être rejetée ou qu'une ou plusieurs des mesures énoncées au paragraphe

¹ *Foulds c. Justices of the Peace Review Council*, 2017 ONSC 5807.

11.1 (10) de la Loi sont nécessaires afin de rétablir la confiance du public dans le juge de paix et dans la magistrature.

Aveux du juge de paix

[19] Le juge de paix reconnaît avoir personnellement commis les actes suivants au cours de la poursuite pénale contre BB :

- (i) La signature de la dénonciation originale contre BB et la confirmation du processus relatif aux accusations de harcèlement criminel et de voies de fait contre BB;
- (ii) De multiples prises de contact et tentatives de communication avec divers membres du personnel du service de police traitant des dossiers liés à la poursuite contre BB et des communications avec le procureur de la Couronne qui s'occupait de la poursuite des accusations criminelles contre BB;
- (iii) La réception et la signature d'une assignation enjoignant AA d'assister au procès de BB et la tentative de contrôler la signification de l'assignation à AA.

Position de l'avocat chargé de la présentation

[20] En raison de ces actes, l'avocat chargé de la présentation, Me Fenton, soutient qu'il accepterait que le comité d'audition conclue que le juge de paix Foulds a gravement compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de sa charge judiciaire en commettant un ou plusieurs des actes suivants :

- (i) Agir dans une situation de conflit d'intérêts;
- (ii) S'immiscer activement dans l'enquête et la poursuite criminelle contre BB, utilisant abusivement sa position et son pouvoir judiciaire;

- (iii) Engager des communications inappropriées avec des membres du Service de police de Toronto (« SPT ») et des fonctionnaires de la Couronne;
- (iv) Solliciter un traitement de faveur auprès de membres du SPT et de fonctionnaires de la Couronne dans le but d'aider son amie AA.

Position de l'intimé

- [21] Au nom de l'intimé, Me Sandler soutient que la preuve est insuffisante pour établir une inconduite judiciaire même s'il est établi que les principes d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité de la charge judiciaire du juge de paix Foulds ont été compromis.
- [22] L'avocat de l'intimé reconnaît que la conduite du juge de paix était « inappropriée » ou qu'elle révélait « un manque ou même un manque considérable de discernement », mais pas au point de constituer une inconduite judiciaire.
- [23] La conduite peut même être considérée comme « injustifiée » ou « découlant d'une situation de conflit d'intérêts ou donnant lieu à une situation de conflit d'intérêts perçu ou à une perception d'impartialité », mais pas au point de constituer une inconduite judiciaire.
- [24] Dans l'évaluation des actes reconnus de son client, Me Sandler invoque le manque d'animosité, de mauvaise foi, de motif illégitime ou d'intention illégitime d'influer sur l'instance pénale contre BB.
- [25] Dans sa réponse à la plainte sur le fond du 18 mai 2016 (produite comme pièce 8 dans l'instance visée), le juge de paix Foulds avoue ce qui suit :
- (i) « Avec du recul, je reconnais que la perception, si ce n'est la réalité, du fait que j'ai signé cette dénonciation est problématique et que j'aurais dû faire signer la dénonciation par un autre juge de paix. »

- (ii) « J'ai vite réalisé, après avoir signé la dénonciation, que c'était un acte problématique. J'ai avisé le procureur de la Couronne du fait que j'avais signé la dénonciation et que j'étais intervenu dans le processus à la première occasion. »
- (iii) « J'ai commis une erreur » dans mon approche de l'instance pénale entre AA et BB;
- (iv) « J'ai mal traité » certains processus, y compris la confirmation du processus et la signature de la dénonciation originale, ainsi que la délivrance d'une assignation à AA, étant donné mon « lien » avec AA, tout en qualifiant ces actes de « pro forma » ou de nature « administrative »;
- (v) La « perception problématique » découlant de la signature de la dénonciation et le défaut de veiller à ce que cette perception ne soit « pas faussée » en conséquence.

[26] Il est soutenu que le juge de paix Foulds a agi de la sorte par souci de la santé et du bien-être d'AA, une amie à lui qui deviendra par la suite une partenaire intime ou sa conjointe pendant la poursuite contre BB. Le désir du juge de paix de protéger AA et de préserver la santé mentale et physique détériorante de celle-ci est présenté comme la raison motivant ses agissements et l'argument selon lequel ses actions ne constituent pas une inconduite judiciaire.

Partie II – Examen factuel

Chronologie des faits importants

Novembre 2012	Le juge de paix Foulds rencontre AA pour la première fois après qu'ils « ont partagé le même cercle social pendant des années avant de se rencontrer formellement » (pièce 8, p.3).
Début 2013	Le juge de paix Foulds est à nouveau en contact avec AA – « Nous sommes devenus bons amis après mon

	retour » (c'est-à-dire le retour récent du juge de paix d'un voyage en Europe). (pièce 8, p. 4).
Septembre 2013	Le juge de paix Foulds apprend qu'AA a commencé à cohabiter avec BB (pièce 8, p. 4).
Fin novembre 2013	AA confie au juge de paix Foulds que BB l'a agressée plusieurs fois, en 2009 et 2010 (pièce 8, pp. 3-4).
Décembre 2013	AA et BB semblent s'être séparés après avoir eu une relation volatile (pièce 8, p. 5).
Mi-décembre 2013	Le juge de paix reconnaît avoir aidé AA à retourner vivre dans sa propre résidence, après qu'elle résidait apparemment au domicile de BB (pièce 8, p. 5).
Début 2014	Le juge de paix Foulds se sépare de sa femme (pièce 8, p. 7).
19 février 2014	Le juge de paix Foulds contacte le Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice afin de signaler ses préoccupations après que BB a demandé à AA à qui appartenait l'automobile garée devant l'appartement d'AA. L'automobile appartenait au fils du juge de paix Foulds. La prétendue mention par BB de son intention de demander à une de ses connaissances qui travaille à la police de vérifier l'immatriculation du véhicule a été jugée perturbante par le juge de paix. (Pièce 8, p. 6).
7 mars 2014	Le juge de paix Foulds et AA se rendent à une soirée au P.J. O'Brien's Irish Pub au cours de laquelle le manteau d'AA disparaît. Le juge de paix Foulds décrit AA à ce moment-là comme étant « simplement ... une amie » (pièce 8, p. 7).
15 mars 2014	Le détective Craig McFarquhar du SPT se rend au domicile d'AA dans le cadre de son enquête sur le manteau disparu. Le juge de paix Foulds est présent. Le juge de paix déclare : « À ce stade, j'étais intéressé par Mlle AA et j'espérais que notre relation pourrait devenir plus qu'une simple amitié. » Dans sa réponse, le juge de paix Foulds indique que c'était « ...tout à fait par hasard » qu'il se trouvait au domicile d'AA lorsque la police est arrivée, car il était en route vers une autre destination. Le juge de paix demande au policier de ne pas le nommer dans le rapport sur le vol (pièce 8, p. 8).

25 mars 2014	Tentative par BB de contacter AA par le biais d'une question sur LinkedIn sur le profil du juge de paix Foulds. Le juge de paix Foulds a ignoré la question, car il estimait qu'elle constituait une tentative par BB de surveiller les affiliations d'AA. Au cours de son contre-interrogatoire, BB déclare qu'il ne se souvient pas d'avoir tenté d'accéder au compte LinkedIn du juge de paix Foulds (pièce 8, p. 6).
18 mai 2014	Le juge de paix Foulds reçoit un appel d'AA l'avisant qu'elle a été agressée par BB et qu'elle est blessée. Le juge de paix se rend au domicile d'AA et l'accompagne au poste de la 53 ^e Division, où un rapport de police sur les voies de faits présumées est déposé. L'agent enquêteur assigné à la plainte, le détective Wynia, connaissait le juge de paix Foulds. Le juge de paix se souvient avoir avisé le détective Wynia qu'il était juge de paix, mais qu'il se trouvait au poste de police en qualité d'ami d'AA. Le juge de paix Foulds interagit avec l'agent de réception des plaintes, l'AP Ali, et le détective Wynia. Avant de quitter le poste de police, le juge de paix informe le détective Wynia qu'AA ne souhaite pas que BB soit détenu. Dans sa réponse, le juge de paix confirme avoir observé une égratignure sur le visage d'AA et une blessure apparente sur sa hanche, qu'il croyait avoir été causée par suite de l'agression par BB (pièce 8, pp. 9-12).
Plus tard, le 18 mai 2014	BB est arrêté et accusé de voies de fait et de harcèlement criminel.
19 mai 2014	Le juge de paix Foulds se rend avec AA au service des urgences de l'Hôpital St. Michael et signe comme témoin le formulaire d'autorisation médicale du SPT qu'AA a signé. À ce stade, le juge de paix Foulds reconnaît qu'AA et lui sont « de bons amis » (pièce 8, p. 12).
Plus tard, le 19 mai 2014	AA et le juge de paix Foulds entrent dans un restaurant et voient que BB s'y trouve aussi (pièce 8, p. 13). AA et le juge de paix Foulds présument à tort que BB n'a pas encore été arrêté. Ils pensaient que BB aurait été sous garde s'il avait été arrêté. AA utilise le téléphone cellulaire du juge de paix Foulds pour appeler le détective Wynia afin de lui signaler avoir rencontré BB.
21 mai 2014	Le juge de paix Foulds reçoit une dénonciation contre BB contenant les accusations de voies de fait et de

harcèlement criminel, et confirme le processus qui formalise les accusations criminelles contre BB.

13 juin 2014

Le juge de paix se rend au bureau du sous-procureur de la Couronne Michael Callaghan, au palais de justice de College, où tous deux travaillent, et l'informe qu'il ne devrait pas être assigné à des cas de violence conjugale en raison d'un conflit d'intérêts possible. Avant de s'en aller, le juge de paix mentionne au sous-procureur de la Couronne Callaghan qu'il a signé une dénonciation alors qu'il connaissait directement les parties. Le sous-procureur de la Couronne Callaghan se souvient qu'à la fin de sa visite, le juge de paix Foulds lui a dit : « Oh, encore une chose. J'ai signé la dénonciation faite sous serment devant moi. Vous pensez que c'est un problème? »

Pendant cette visite, le sous-procureur de la Couronne se souvient aussi que le juge de paix Foulds a fait des commentaires sur des anciennes allégations de mauvais traitements envers AA par BB (pièce 8, pp. 17-19).

Après le 13 juin 2014

Le sous-procureur de la Couronne Callaghan se souvient que le juge de paix Foulds l'a contacté pour lui demander où en était la poursuite contre BB.

8 août 2014

La dénonciation originale est retirée et une nouvelle dénonciation sous serment est signée le 16 juin 2014.

Septembre 2014

AA emménage au domicile du juge de paix Foulds en qualité de « sous-locataire » aux dires du juge de paix. Des préoccupations sont exprimées à cette époque au sujet du coût d'un système de sécurité et du stationnement de la voiture d'AA dans un garage illuminé dans les environs en raison des risques pour sa sécurité que pose BB (pièce 8, p. 19).

12 septembre -
9 octobre 2014

Le juge de paix Foulds appelle le sous-procureur de la Couronne Callaghan pour lui demander s'il devrait faire une déclaration à la police en ce qui concerne son intervention dans l'affaire AA/BB (pièce 8, p. 18-19).

9 octobre 2014

Le juge de paix Foulds remet une déclaration écrite au détective Wynia dans laquelle il confirme qu'il a transmis la demande d'AA que BB ne soit pas détenu pendant la nuit, lorsqu'il a accompagné AA au poste de police, le 18 mai 2014.

10 octobre 2014	L'accusation de harcèlement criminel est retirée contre BB à la demande de la procureure adjointe de la Couronne Christine Jenkins; « aucune chance raisonnable de condamnation » est le motif cité pour le retrait de l'accusation.
23 octobre 2014	Le juge de paix Foulds entre à nouveau en contact avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan par courriel. Dans son courriel, le juge de paix Foulds demande au sous-procureur de la Couronne Callaghan s'il pense qu'il devrait assister à l'entrevue d'AA avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (pièce 8, p. 19).
27 octobre 2014	Réponse franche du sous-procureur de la Couronne Callaghan à la question du juge de paix Foulds, lui rappelant le caractère inapproprié de ses contacts réguliers avec le Bureau des avocats de la Couronne en ce qui concerne la poursuite contre BB.
Décembre 2014- Février 2015	Le juge de paix Foulds informe qu'AA travaille, mais cet emploi est terminé peu de temps plus tard, ce qui rend AA « dévastée » (pièce 8, p. 20).
Janvier 2015	Le juge de paix ajoute AA comme bénéficiaire dans sa trousse d'avantages sociaux professionnels (pièce 8, p. 20).
2 mars 2015	Le juge de paix Foulds signe l'assignation qui doit être délivrée à AA en qualité de témoin dans la poursuite contre BB. Le juge de paix invoque diverses excuses pour justifier son intervention, p. ex., la « nécessité », la nature « pro forma » de l'affaire et la demande « urgente » du SPT de délivrer l'assignation. Le juge de paix Foulds affirme qu'AA est « sa voisine » et il avise la membre civile du SPT, Reyna Correia, qui était responsable de la délivrance des assignations, qu'il veut être présent lorsque l'assignation est signifiée à AA. Le juge de paix demande d'être informé à l'avance de la date de signification de l'assignation. Mme Correia répond au juge de paix que ce genre de demande est contraire à la politique du SPT dans ce genre d'affaires et qu'elle n'avait pas compétence pour lui fournir l'avis qu'il demande. Le juge de paix remet son numéro de téléphone à Mme Correia et lui suggère de demander à son superviseur de le contacter pour qu'il puisse faciliter la signification de l'assignation à AA. Ensuite, le juge de paix Foulds envoie un courriel au détective Wynia pour

lui demander d'intervenir pour assurer que le juge de paix soit présent au moment de la signification de l'assignation (pièce 8, pp. 19-22).

16 avril 2015

L'accusation de voies de fait contre BB est annulée. Le procureur de la Couronne chargé de la poursuite, M. Vandenberg, avise que même s'il existait clairement « des questions pouvant être instruites ...il ne s'agit pas d'une cause que la Couronne pourrait facilement prouver ». Le procureur de la Couronne mentionne le fait qu'AA ne souhaite pas aller jusqu'au procès et qu'elle est contente de l'annulation des accusations contre BB tant que « BB n'entrera pas en contact avec elle, contre son gré ». Dans sa réponse, l'avocat de la défense, Me Richard Shekter, mentionne le déni vigoureux des allégations par BB et l'intention de déposer une motion en production de documents « ... qui étayeraient non seulement l'inférence inévitable, mais également la preuve que le juge de paix qui a reçu la dénonciation était en réalité le petit ami de la plaignante et la troisième personne d'une relation triangulaire... »

Fin avril 2015

Le juge de paix Foulds s'approche de la procureure adjointe de la Couronne Mme Jenkins, dans un couloir du palais de justice de College Park, pour lui demander : « Tout va bien? » Mme Jenkins répond qu'elle ne sait pas de quoi parle le juge de paix Foulds, et le juge de paix lui mentionne la poursuite contre BB (pièce 8, pp. 23-24).

18 mai 2016

La lettre de plainte de BB est reçue par la greffière du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Conclusions de fait

[27] Les preuves établissent que le juge de paix Foulds connaissait AA et qu'il était au courant de la relation antérieure de celle-ci avec BB lorsqu'il a reçu un appel d'AA, le 18 mai 2014, au cours duquel elle l'avisait qu'elle avait été agressée par BB. De son propre aveu, le juge de paix Foulds a rencontré AA pour la première fois, en novembre 2012, et ils sont devenus « bons amis » par la suite.

- [28] Le juge de paix était aussi au courant des relations antérieures entre AA et BB, et il a reconnu, dans sa réponse, qu'AA lui avait confié avoir été agressée par BB en 2009 et 2010.
- [29] La chronologie des événements mentionne une prise de contact, reconnue, par le juge de paix avec le Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice, à la mi-février 2014. Ce contact a eu lieu en raison de craintes suscitées par un commentaire attribué à BB. Ce commentaire a troublé le juge de paix, car il portait indirectement sur un véhicule appartenant à son fils.
- [30] Le 18 mai 2014, AA a appelé le juge de paix Foulds pour l'informer qu'elle avait été agressée par BB. Le juge de paix Foulds s'est ensuite rendu à son domicile et l'a accompagnée plus tard au poste de police de la 53^e Division, où un rapport de police sur l'agression présumée a été déposé. Le lendemain, le juge de paix Foulds s'est rendu avec AA à l'hôpital St. Michael. Alors qu'il était à l'hôpital, il a signé comme témoin le formulaire d'autorisation médicale qu'AA a reçu de l'agent de police responsable de l'enquête criminelle concernant BB, le détective Wynia.
- [31] Les preuves établissent que le juge de paix Foulds savait que la dénonciation sous serment qu'il a signée le 21 mai 2014, trois jours après s'être rendu au poste de police avec la plaignante et deux jours après avoir accompagné AA à l'hôpital, portait sur l'incident du 18 mai impliquant AA et BB. Il déclare dans sa réponse à la plainte : « ...même après avoir réalisé que cette dénonciation particulière concernait BB, je n'ai pas pensé à ce moment-là qu'il était problématique que je la signe. »
- [32] Selon le témoignage de Mme Melanie Comeau, superviseur des services aux tribunaux du SPT, au palais de justice de College Park, le comité d'audition est convaincu que le juge de paix avait soit lu le résumé des allégations criminelles soit obtenu un aperçu général des faits à l'appui des allégations avant de signer la dénonciation et de confirmer le processus.

- [33] Le comité d'audition est convaincu que le juge de paix Foulds savait, au moment où il a signé la dénonciation, qu'elle portait sur des accusations criminelles où AA était la plaignante et BB l'accusé. Nous rejetons l'argument du juge de paix selon lequel il ne le savait pas à ce moment-là. Son témoignage sur ce point n'est pas cohérent.
- [34] En ce qui concerne la question de ce qu'il savait ou non, le juge de paix donne des explications différentes, comme indiqué aux pages 13 et 14 de sa réponse : « Je n'avais pas réalisé en lisant la dénonciation pour la première fois qu'elle concernait BB. Il s'agissait d'un document simple qui divulguait une infraction, selon des motifs raisonnables et probables énoncés dans le résumé. Je ne devais pas entendre de témoignage viva voce ni de témoignage de précision ou un témoignage de la plaignante ou même d'un agent de police qui avait interagi directement avec la plaignante. » Plus tard, en passant en revue les circonstances ayant conduit à sa signature de la dénonciation, le juge de paix donne un compte rendu différent des événements lorsqu'il déclare : « Ainsi, même après avoir réalisé que cette dénonciation concernait BB, je n'ai pas pensé qu'il était problématique que je la signe. »
- [35] En outre, à la page 14 de sa réponse à la plainte, le juge de paix indique : « Avec du recul, je reconnais que la perception, si ce n'est la réalité, du fait que j'ai signé cette dénonciation est problématique et que j'aurais dû faire signer la dénonciation par un autre juge de paix. » Il affirme que : « J'ai vite réalisé, après avoir signé la dénonciation, que c'était un acte problématique. J'ai avisé le procureur de la Couronne du fait que j'avais signé la dénonciation et que j'étais intervenu dans le processus à la première occasion. »
- [36] La réponse du juge de paix est contradictoire, incohérente et pas fiable, en ce qui concerne sa connaissance des faits au moment de la signature de la dénonciation et de la confirmation du processus. La déclaration selon laquelle le juge de paix a pris connaissance du fait qu'il avait signé la dénonciation relative à la plainte d'AA

contre BB d'une façon inexpliquée, quelque temps après le fait, est jugée impossible. Cette déclaration est contredite par les faits suivants :

- (i) Le juge de paix est intervenu directement dans le dépôt de la plainte pénale par AA;
- (ii) La brève période écoulée entre les faits sur lesquels se fonde la plainte pénale et la date de signature de la dénonciation;
- (iii) La présence du juge de paix au poste de police et à l'hôpital au cours des trois jours qui se sont écoulés entre les faits présumés et la signature de la dénonciation;
- (iv) L'amitié entre le juge de paix et AA, et le fait que le juge de paix connaissait BB;
- (v) Le fait que le juge de paix était au courant des relations entre AA et BB, ainsi que des incidents de comportement criminel de BB envers AA;
- (vi) Le témoignage de Mme Correia selon lequel il est habituel de remettre aux juges de paix assignés un résumé des allégations avant qu'ils signent une dénonciation ou confirment la procédure.

Ces facteurs permettent également de réfuter toute suggestion d'oubli, d'erreur ou d'inadvertance de la part du juge de paix au moment où il a signé la dénonciation et confirmé le processus.

[37] Les actes subséquents du juge de paix Foulds confirment qu'il savait que la dénonciation portait sur les incidents entre AA et BB au moment où il a signé le document des accusations. Le comité d'audition relève qu'environ trois semaines après avoir signé la dénonciation, le 13 juin 2014, une date que le juge de paix a décrite comme étant « à la première occasion », le juge de paix Foulds s'est rendu au bureau du sous-procureur de la Couronne, Michael Callaghan, au palais de justice de College Park, où ils travaillaient tous les deux et où le procès de BB devait avoir lieu. Le juge de paix reconnaît que l'un des objectifs de cette visite

était d'informer le sous-procureur de la Couronne Callaghan qu'il avait signé la dénonciation en question.

[38] Bien qu'une légère contradiction existe entre la réponse du juge de paix et le témoignage du sous-procureur de la Couronne Callaghan au sujet du contenu et de l'ordre de la conversation subséquente qui s'est tenue entre le juge de paix Foulds et le sous-procureur de la Couronne Callaghan, les preuves établissent que le juge de paix Foulds a avoué qu'il connaissait BB et AA et qu'il a signé la dénonciation et confirmé le processus relatif aux allégations criminelles contre BB quelque trois semaines plus tôt. Le sous-procureur de la Couronne Callaghan a déclaré dans son témoignage que le juge de paix s'était rendu à son bureau « ...pour nous dire qu'il avait une amie qui était la plaignante dans une affaire de violence conjugale, et visiblement il voulait nous le dire pour que nous nous assurions de ne pas porter l'affaire devant lui afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu ... ».

[39] La déclaration selon laquelle le juge de paix aurait réalisé le conflit d'intérêts réel ou perçu, quelque temps après avoir signé la dénonciation, n'est pas étayée par les preuves, y compris le compte rendu du juge de paix Foulds lui-même. À cet égard, le comité d'audition relève que le juge de paix reconnaît avoir pris conscience d'une « perception, si ce n'est la réalité » d'un conflit d'intérêts découlant de son intervention dans la dénonciation de BB.

[40] Après avoir examiné le contenu de la réponse du juge de paix et les preuves produites en rapport avec cette question, le comité d'audition conclut que le juge de paix savait, lorsqu'il a signé la dénonciation, que cette signature était problématique et qu'il savait qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et que d'autres personnes pourraient avoir une perception raisonnable de conflit d'intérêts en conséquence.

[41] Le dossier de la preuve établit aussi que lorsque le juge de paix Foulds est allé parler avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan, il lui a divulgué qu'une amie à lui, AA, craignait BB, qui l'avait mal traitée par le passé. Le sous-procureur

de la Couronne Callaghan a alors fait le nécessaire pour qu'une nouvelle dénonciation soit signée afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, la dénonciation originale devant être retirée avant la date de comparution du 8 août 2014.

[42] Quelque temps plus tard (la date exacte n'est pas certaine, le dossier d'audience indiquant une date entre le 12 septembre et le 9 octobre 2014), le sous-procureur de la Couronne Callaghan a rencontré le juge de paix Foulds dans les couloirs du palais de justice de College Park, selon le témoignage du sous-procureur de la Couronne. Nous acceptons le témoignage de M. Callaghan portant que le juge de paix lui a demandé si quelqu'un (un procureur) avait été affecté au dossier. À cette époque, le sous-procureur de la Couronne Callaghan considérait l'enquête comme étant « ouverte » et de nature « assez bénigne ».

[43] Avant le jour d'Action de grâces 2014, le juge de paix Foulds a appelé le sous-procureur de la Couronne Callaghan pour l'informer que la police lui avait demandé de faire une déclaration en ce qui concerne l'affaire BB et lui demander si cela changerait son « statut » dans l'affaire (en particulier, s'il deviendrait alors un témoin dans le dossier). Le sous-procureur de la Couronne Callaghan lui a répondu que « c'était à lui de décider s'il devait ou non fournir une déclaration à la police ». Le 9 octobre 2014, le juge de paix Foulds a remis une déclaration de témoin au détective Wynia comme celui-ci le lui avait demandé.

[44] Dans sa déclaration de témoin du 9 octobre 2014, le juge de paix Foulds a confirmé s'être rendu avec AA au poste de police lorsqu'AA a déposé sa plainte pénale initiale, le 18 mai 2014, et avoir transmis au détective Wynia le désir d'AA que BB ne soit pas détenu pour la nuit.

[45] Alors que l'identité du juge de paix Foulds était connue de l'agent chargé du cas, le détective Wynia, le résumé policier des circonstances de la présence d'AA au poste de la 53^e Division, le 18 mai 2014, mentionnait qu'AA était accompagnée d'un « ami de la famille ». En temps voulu, une demande, par l'avocat de la défense, de divulguer l'identité de cet « ami de la famille », après une conférence

préparatoire au procès en présence du procureur de la Couronne, a abouti à la demande faite au juge de paix Foulds, par le détective Wynia, de fournir une déclaration de témoin. La procureure adjointe de la Couronne chargée de la poursuite de BB à cette époque, Christine Jenkins, a témoigné qu'elle croyait que le témoin qui accompagnait AA pouvait avoir un témoignage pertinent à faire au procès de BB au sujet du comportement d'AA et des circonstances qui ont conduit à la décision d'AA de déposer plainte à la police.

- [46] La procureure adjointe de la Couronne Jenkins a été informée par le sous-procureur de la Couronne Callaghan du contenu de la rencontre du 13 juin 2014 et du fait que le juge de paix Foulds avait avisé le sous-procureur de la Couronne Callaghan, lors de cette rencontre, qu'il ne présiderait pas le tribunal des dossiers de violence conjugale tant que la poursuite contre BB n'était pas terminée, afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel.
- [47] Après avoir passé en revue la déclaration de témoin du juge de paix Foulds, la procureure adjointe de la Couronne Jenkins a indiqué que la déclaration avait confirmé son évaluation initiale que le juge de paix Foulds pourrait être un témoin de la Couronne. « Il a eu des contacts avec la plaignante lorsqu'elle était blessée, il a observé son comportement, son bouleversement et sa personne - il l'a accompagnée à l'hôpital et a observé ses blessures. Il était donc un témoin de la Couronne potentiel. »² Après avoir lu la déclaration, elle a compris pour la première fois que le juge de paix Foulds avait avisé le détective Wynia de la demande d'AA de ne pas détenir BB pour la nuit en vue d'une enquête sur le cautionnement, après son arrestation, et qu'AA souhaitait que BB soit relâché du poste de police, à condition qu'il n'entre en contact avec elle.
- [48] La procureure adjointe de la Couronne Jenkins a déclaré dans son témoignage que le commentaire du juge de paix Foulds sur la question du cautionnement était préoccupant, car il présidait régulièrement des enquêtes sur le cautionnement, dans le même palais de justice où BB était poursuivi. Christine Jenkins a

² Transcription du témoignage de Christine Jenkins, 12 octobre 2017, page 450, lignes 19-24.

également fait observer que la décision de tenir ou non une enquête sur le cautionnement relevait de la police. Par conséquent, la recommandation qu'une audience de « justification » n'ait pas lieu « est préoccupante »³.

[49] La déclaration de témoin que le juge de paix Foulds a remise au détective Wynia, le 9 octobre 2014, n'indiquait pas qu'il entretenait des relations amoureuses avec AA à cette époque.

[50] Le 15 octobre 2014, une conférence préparatoire au procès en présence d'un juge a eu lieu devant le juge Moore de la Cour de justice de l'Ontario, au palais de justice de College Park. Au cours de cette conférence, l'avocat de BB a insinué que le juge de paix Foulds « dirigeait » l'enquête. La défense a également exprimé sa préoccupation à l'égard du fait que le détective Wynia avait demandé au juge de paix Foulds sa déclaration par courriel, une circonstance que l'avocat a affirmé n'avoir « encore jamais vue ».

[51] Dans sa note de service du 15 octobre 2014, la procureure adjointe de la Couronne Jenkins a exprimé sa crainte que « ... ce procès ne devienne accessoirement le procès du juge de paix J.P. Foulds... » et elle a relevé que la défense souhaitait également demander la divulgation des courriels entre AA et le juge de paix Foulds dans le but de démontrer de l'animosité envers BB ou de trouver un motif à inventer. La note de service mentionnait aussi le fait qu'un juriste extérieur pourrait être requis d'entendre l'affaire, car il se pourrait que le juge de paix Foulds soit appelé à témoigner au procès pénal contre BB.

[52] Le 27 octobre 2014, Mme Jenkins a témoigné qu'elle a reçu un courriel du sous-procureur de la Couronne Callaghan qui l'avisait que le juge de paix Foulds l'avait à nouveau contacté par courriel pour lui demander s'il devait assister à une entrevue du Programme d'aide aux victimes et aux témoins avec AA.

³ Transcription du témoignage de Christine Jenkins, 12 octobre 2017, page 451, lignes 5-25, page 452, ligne 1.

[53] Mme Jenkins a déclaré dans son témoignage que cela l'avait préoccupée pour les raisons suivantes :

- (i) Le juge de paix Foulds était un témoin de la Couronne possible qui contactait directement le sous-procureur dans le palais de justice où la poursuite pénale se déroulait;
- (ii) Le juge de paix Foulds demandait conseil à un sous-procureur de la Couronne de ce palais de justice, malgré le fait qu'il était un témoin de la Couronne possible et un juge de paix qui présidait régulièrement au palais de justice de College Park. Cette prise de contact, ainsi que celles qui ont précédé, était considérée comme « compliquant encore plus l'affaire », en ce qui concerne la poursuite contre BB, étant donné la déclaration faite par l'avocat de la défense que le juge de paix Foulds était intervenu soit « en dirigeant la poursuite soit [en] se mêlant à la poursuite d'une autre façon »;
- (iii) Une autre prise de contact par le juge de paix Foulds avec le Bureau des avocats de la Couronne a obligé le procureur de la Couronne à divulgué des détails sur la prise de contact, ce qui compliqué la poursuite de la perspective de Mme Jenkins⁴.

[54] En temps voulu, le poursuivant initialement assigné, le procureur adjoint de la Couronne « Rob » Sidhu, a exprimé ses doutes sur sa capacité de remplir ses responsabilités de procureur de la Couronne à la lumière de l'intervention connue et de l'intérêt exprimé dans l'affaire par le juge de paix Foulds, ainsi que du fait qu'il comparaissait régulièrement devant le juge de paix Foulds au palais de justice de College Park. Dans sa note de service au procureur adjoint de la Couronne Michael Callaghan, un certain nombre de préoccupations sont mentionnées qui ont fini par aboutir au transfert de la poursuite contre BB à un autre tribunal de

⁴ Témoignage de Christine Jenkins, 12 octobre 2017, page 471, lignes 4-18.

Toronto et à un autre poursuivant. La note de service du procureur adjoint de la Couronne « Rob » Sidhu est la suivante :

Bonjour Mike. Il s'agit de l'affaire qui concerne le juge de paix Foulds, une affaire que tu ne connais que trop bien. T'a-t-il contacté au sujet de l'affaire. Il intervient dans une demande de production de dossiers de tiers, le 16 avril. Pour les raisons suivantes, je crois fermement que ni moi ni un procureur de mon bureau devraient comparaître pour les motions préparatoires au procès ou pour le procès. Le juge de paix fera certainement l'objet d'un examen à la loupe, à toutes les étapes de l'instance. L'avocat de la défense affirmera que le juge de paix a aidé à orchestrer et mettre en œuvre les allégations, et qu'il est intervenu dans la procédure judiciaire (signant la dénonciation initialement). Le procureur ne pourra pas l'éviter. En outre, pour le procès, il pourrait très bien être appelé à témoigner. Bien que toute déclaration cohérente antérieure de la plaignante ne soit pas admissible, il pourrait être un témoin important car il peut témoigner sur le comportement de la victime et son état physique après les voies de fait présumées. Dans un cas semblable, j'ai appelé un témoin de ce genre afin de le sortir de l'analyse de W.D. J'ai traité des dossiers devant le juge de paix pendant plus de dix ans. Je continue à représenter la Couronne dans des instances devant lui et à lui demander des décisions et jugements en faveur de la Couronne. Au vu de ces circonstances, je doute de ma propre capacité d'être impartial face à lui en qualité de témoin. S'il est un témoin difficile pour la Couronne, devrais-je vraiment « me montrer dur » envers lui afin d'obtenir un témoignage clair et exact? Pourrais-je demeurer impassible si la défense le détruisait en contre-interrogatoire? De l'autre côté, toute hésitation à cet égard compromettrait mon efficacité de procureur. La raison finale pour laquelle il ne faudrait pas autoriser un procureur du centre-ville de Toronto à traiter de ce cas est le fait qu'en qualité de témoin et de partie concernée dans cette affaire, le juge de paix aurait bien naturellement un intérêt émotionnel dans l'issue de l'instance. Cela pourrait se projeter sur le procureur assigné (comme c'est souvent le cas) s'il était mécontent du résultat. Meilleures salutations, Rob Sidhu. [traduction]

[55] Après ce qui a été reconnu comme une réponse « franche » du sous-procureur de la Couronne Callaghan au courriel du juge de paix Foulds du 23 octobre 2014, dans lequel le sous-procureur de la Couronne Callaghan réitérait le caractère inadéquat des contacts continus du juge de paix avec le Bureau des avocats de la Couronne en rapport avec la poursuite contre BB, le juge de paix n'a plus repris directement contact avec le bureau jusqu'au 2 mars 2015. Ce jour-là, Reyna

Correia, une membre civile du SPT, s'est rendue au palais de justice de College Park pour obtenir une assignation enjoignant à AA de se présenter comme témoin au procès de BB. Mme Correia s'est présentée devant le juge de paix Foulds et il a délivré l'assignation. L'exposé conjoint des faits, produit comme pièce 27B à l'audience, décrit en détail les événements de cette journée.

- [56] Lorsque le juge de paix Foulds a reçu la demande d'assignation, il a informé Mme Correia qu'il connaissait AA et qu'elle était sa « voisine ». Il a ajouté qu'il voulait être présent pendant la signification de l'assignation à AA. La description d'AA comme étant sa voisine était fausse, car il avait été déclaré devant notre comité d'audition que le juge de paix Foulds et AA vivaient ensemble dans une relation conjugale à cette époque.
- [57] Mme Correia a répondu au juge de paix Foulds que le SPT ne donnait généralement pas de préavis aux personnes à qui il signifiait des assignations dans des poursuites pénales et qu'elle n'avait pas compétence pour le faire.
- [58] Mme Correia s'est sentie « mal à l'aise » lorsque le juge de paix lui a demandé d'être informé de la date de signification de l'assignation et elle a senti « qu'il s'énervait » contre elle. Après son interaction avec le juge de paix, Mme Correia a demandé de ne plus être assignée à des dossiers devant le palais de justice de College Park pendant un certain temps. Le juge de paix reconnaît l'effet de sa conduite dans l'exposé conjoint des faits.
- [59] Après son interaction avec le juge de paix Foulds, Mme Correia a envoyé un courriel au détective Wynia lui décrivant l'interaction et l'informant de la demande du juge de paix d'être présent lors de la signification de l'assignation à AA. Dans le courriel, Mme Correia a écrit que « le juge de paix avait aussi indiqué que tu (détective Wynia) étais au courant de l'affaire »⁵.

⁵ Exposé conjoint des faits, pièce 27 A. Voir aussi la transcription du témoignage du détective Wynia, 13 octobre 2017, page 603.

[60] Au cours de son témoignage, le détective Wynia s'est rappelé que le juge de paix Foulds l'avait appelé pour lui demander que l'assignation lui soit signifiée à lui et qu'il la remettrait à AA ou, subsidiairement, qu'il soit présent pendant l'assignation. En fin de compte, aucune disposition spéciale n'a été prise pour la signification.

[61] Dans son courriel de réponse à Mme Correia, aussi daté du 2 mars 2015, le détective Wynia a déclaré ce qui suit :

« Aucun arrangement préalable n'a été pris pour la signification à la victime. Si l'assignation a été signée sous serment, il faut la signifier. Le juge de paix Foulds n'a aucune qualité dans cette affaire. Il m'a contacté mais je lui ai répondu qu'une assignation serait signifiée, sans lui dire quand ou comment. »⁶ [traduction]

[62] Le dernier contact entre le juge de paix Foulds et une procureure adjointe de la Couronne, qui avait antérieurement participé à la poursuite contre BB, a eu lieu vers la fin du mois d'avril 2015. Ce contact était le suivant : le juge de paix Foulds s'est entretenu avec la procureure adjointe de la Couronne Jenkins dans les couloirs du palais de justice de College Park. Le juge de paix lui a demandé « Tout va bien? » Mme Jenkins répond qu'elle ne sait pas de quoi parle le juge de paix Foulds, et le juge de paix lui mentionne la poursuite contre BB ou l'affaire BB⁷.

[63] Mme Jenkins a témoigné que cette rencontre était déconcertante. En ses propres termes, elle a déclaré : « J'étais mal à l'aise. J'étais au courant de la correspondance et des contacts qu'il avait eus avec M. Callaghan. J'avais des préoccupations auparavant au sujet de son intervention dans le fond de l'affaire, et c'était troublant, et j'ai veillé à garder l'échange bref. Je suis ensuite retournée au Bureau des avocats de la Couronne. »⁸

⁶ Exposé conjoint des faits, pièce 27 A, témoignage de R. Wynia, transcription du témoignage, 13 octobre 2017, pages 609-610.

⁷ Transcription du témoignage de Christine Jenkins, 12 octobre 2017, page 483, lignes 20-25, page 484, lignes 1-11.

⁸ Transcription du témoignage de Christine Jenkins, 12 octobre 2017, page 484, lignes 5-11.

Partie III – Principes juridiques applicables

Norme de preuve

[64] La preuve d'une inconduite judiciaire doit être établie selon la norme de la prépondérance des probabilités.

[65] Cela étant dit, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit, au paragraphe 46 de l'arrêt *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41 :

46 ... De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[66] Pour déterminer si une inconduite judiciaire a eu lieu selon les preuves produites, le comité d'audition doit être convaincu selon la prépondérance des probabilités, après avoir tenu compte d'« une preuve claire et convaincante reposant sur des preuves solides pour établir les allégations énoncées dans l'avis d'audience et déterminer si les allégations que nous acceptons constituent ou non une inconduite judiciaire »⁹. [traduction]

Attentes d'une conduite éthique

[67] Les juges de paix sont des officiers de justice. Dans l'affaire *Re Massiah* (12 janvier 2015), une deuxième audience disciplinaire au sujet de la conduite de l'ancien juge de paix Massiah, le comité d'audition présente un aperçu de la norme élevée de conduite éthique attendue d'un juge de paix :

⁹ In the Matter of Hearing ordered under section 11(15) of the *Justice of the Peace Act*, R.S.O. 1990, c. J.4, *J.P. Jorge Barroilhet (Re)*, Motifs de décision, 29 juillet 2009, page 1.

12. Il n'y a aucune différence entre les normes de conduite qui s'appliquent à un juge et celles qui s'appliquent à un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils sont tous deux des fonctionnaires judiciaires du tribunal :

Un juge de paix de l'Ontario est un fonctionnaire judiciaire nommé conformément à la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4. La Loi confère aux juges de paix la compétence judiciaire dans tout l'Ontario, elle établit le cadre dans lequel ils sont nommés et doivent remplir leurs fonctions, et fixe les conditions dans lesquelles ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités... Les pouvoirs et fonctions d'un juge de paix sont énoncés dans les textes de loi et la jurisprudence. Deux des lois de l'Ontario les plus importantes habilitant les juges de paix sont le *Code criminel* et la *Loi sur les infractions provinciales*; toutefois de nombreux autres lois et règlements fédéraux et provinciaux reconnaissent l'autorité légale et/ou la compétence des juges de paix. Leurs deux principaux domaines de compétence sont le droit criminel et le droit réglementaire (infractions provinciales).

Comité consultatif sur la nomination des juges de paix,
<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jpaac/fonction/>

13. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a fixé des normes de conduite applicables aux juges de paix en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*. En vertu de l'alinéa 8 c) de la *Loi*, le Conseil d'évaluation des juges de paix a entériné ces normes en adoptant les *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (les « Principes ») le 7 décembre 2007. Le préambule des Principes se lit comme suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

14. L'article 1.2 des Principes indique que « les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi. »

15. L'article 3.1 des Principes stipule que « les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public. »
21. Nous souscrivons à la conclusion formulée par le Conseil canadien de la magistrature dans la décision qu'il a rendue dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Theodore Matlow* (décembre 2008, aux paras. 94 à 100), selon laquelle les principes de la charge judiciaire ne constituent pas un code de conduite prohibitif; ils créent plutôt un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d'inconduite de la part d'un juge de paix. Le fait qu'une conduite reprochée soit incompatible avec les Principes de déontologie, ou contraire à ceux-ci, est un facteur important lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu inconduite judiciaire.
22. Dans le *Compte rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix*, publié le 7 mars 2008, le Commissaire a formulé les commentaires qui suivent en ce qui a trait à l'importance du rôle que les juges de paix remplissent pour ce qui est de la perception que le public a du système judiciaire :

Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

[TRADUCTION]

« Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se

heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. »

[68] Comme indiqué ci-dessus, conformément aux *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario et qui régissent leur conduite, il incombe aux juges de paix « d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire »¹⁰.

[69] Nous souscrivons à la conclusion formulée par le Conseil canadien de la magistrature dans la décision qu'il a rendue dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Theodore Matlow* :

« Bien que les principes de déontologie ne soient pas des règles absolues et même si une violation de ces principes ne conduit pas automatiquement à une expression de préoccupation par le CCM, et encore moins une recommandation de destitution, ils créent plutôt un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d'inconduite de la part d'un juge. »¹¹

Critère applicable pour déterminer l'inconduite judiciaire

[70] Les avocats conviennent que les questions que le comité d'audition doit trancher se fondent sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada, *Therrien c. Ministère de la Justice*, [2001] 2 R.C.S. 3, et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249. Le critère applicable a été brièvement

¹⁰ Extrait du préambule des *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, (les Principes) le 7 décembre 2007.

¹¹ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Theodore Matlow* de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (3 décembre 2008), au para. 99

énoncé par le comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario dans l'affaire *Baldwin (Re)* (2002), comme ceci :

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien et Moreau-Berube*, la question examinée en vertu du paragraphe 51.6(11) est de déterminer si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à l'article pour rétablir cette confiance.

- [71] Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, la Cour suprême a analysé les tensions qui s'exercent entre indépendance et obligation de rendre compte. Voici le résumé qui figure dans la décision sur l'affaire *Baldwin (Re)*, (2002) à la page 7:

...Les juges doivent être tenus de rendre compte de leur conduite judiciaire et extrajudiciaire. Le public doit faire confiance au système judiciaire et être convaincu de la capacité des juges d'accomplir les fonctions de leur charge de façon impartiale et indépendante et avec intégrité. Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d'un juge, il doit y avoir un processus pour remédier au préjudice qui a été occasionné par cette conduite. Il est toutefois important de reconnaître que la façon dont les plaintes pour inconduite judiciaire sont traitées peut avoir pour effet d'empêcher toute mesure judiciaire. Le processus d'examen des allégations d'inconduite judiciaire doit donc prévoir la prise des responsabilités sans miner l'indépendance ou l'intégrité du raisonnement judiciaire et de la prise des décisions. [traduction]

- [72] Comme le comité d'audition le fait remarquer dans l'affaire *Re Baldwin* :

L'objet de l'instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l'article 51.6(11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge. [traduction]

- [73] Pour déterminer si une inconduite judiciaire a été établie, les considérations suivantes s'appliquent :

- Le comité d'audition doit évaluer chaque détail constituant la conduite présumée;
- La conduite reprochée, qui n'arrive pas au niveau d'une inconduite, ne devient pas inconduite pour la seule raison qu'elle se produit en conjugaison avec une autre conduite de nature semblable;
- Le comité d'audition a le droit d'évaluer si chaque aspect de la conduite présumée a été prouvé en examinant la conduite reprochée dans le contexte de toutes les preuves qui l'appuient;
- La conduite doit être considérée comme compromettant gravement l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature au point qu'elle minerait la confiance du public dans la capacité du juge de paix d'exécuter les fonctions de sa charge, et si la confiance du public dans l'administration de la justice en général a été minée, la conduite doit être considérée comme justifiant une mesure prévue par le paragraphe 11.1(10) de la Loi.

Conflit d'intérêts

[74] Dans les motifs de la décision *Welsh (Re)* (8 décembre 2009), le comité d'audition s'est fondé sur les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature, en ce qui concerne la question du conflit d'intérêts. Aux paragraphes 67-69 de la décision, le comité d'audition cite ces principes, comme ceci :

- (i) Les juges se récuse chaque fois qu'ils s'estiment incapables de juger impartialement.
- (ii) Les juges se récuse chaque fois qu'ils croient qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait des motifs de soupçonner qu'il existe un conflit entre leur intérêt personnel (ou celui de leurs proches parents, de leurs amis intimes ou de leurs associés) et l'exercice de leur fonction.

- (iii) Il n'est pas à propos de se récuser si, selon le cas :
- a) l'élément laissant croire à la possibilité de conflit est négligeable ou ne permettrait pas de soutenir de manière plausible que la récusation s'impose;
 - b) il est impossible de constituer un autre tribunal qui puisse être saisi de l'affaire ou, en raison de l'urgence d'instruire la cause, l'omission d'agir pourrait entraîner un déni de justice.

- [75] L'avocat chargé de la présentation renvoie au commentaire figurant à la partie 6, en ce qui concerne le sujet de l'impartialité, dans les *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature. Le commentaire de la partie 6 E.2, à la rubrique du conflit d'intérêts, déclare : « ... En ce qui concerne la fonction judiciaire, le critère applicable aux conflits d'intérêts doit couvrir non seulement les conflits réels entre l'intérêt personnel du juge et le devoir d'exercer la justice de manière impartiale, mais encore les situations dans lesquelles une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouverait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts. »
- [76] Le commentaire figurant à la partie 6 E.7 et à la partie E.8 mentionne le fait que les intérêts des membres de la famille du juge, de ses amis intimes ou de ses associés, dans des affaires devant le juge, pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts raisonnablement apparent.
- [77] Dans ces circonstances, comme principe général, le juge « devrait se récuser s'il a connaissance d'un intérêt ou d'une relation qui, aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, susciterait un soupçon de manque d'impartialité. »¹²
- [78] Dans l'arrêt *Therrien*, au paragraphe 110, le juge Gonthier a mis l'accent sur l'importance que joue la confiance du public dans le système de justice pour le maintien du respect envers le système de justice :

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système

¹² Partie 6 (E)(2).

judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14.)

[79] Les *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario énoncent ce qui suit :

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

[80] L'importance d'une magistrature indépendante et impartiale est mise en valeur au paragraphe 9 de la décision d'un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario examinant les preuves concernant une plainte sur la conduite de l'honorable juge Norman Douglas¹³, en ces termes :

En conséquence, un juge doit être et doit sembler être impartial et indépendant. Il ou elle doit posséder et sembler posséder une intégrité personnelle. Si le juge se conduit d'une manière qui démontre un manque de l'un ou l'autre de ces attributs, il pourrait être considéré comme ayant commis une inconduite judiciaire.
[traduction]

¹³ Re Douglas (OJC, on March 6, 2006)

- [81] Comme l’avocat de la défense l’a relevé, ce ne sont pas toutes les conduites teintées d’un manque d’impartialité qui aboutissent à une conclusion d’inconduite judiciaire, comme l’illustre la décision prise sur la conduite du juge Douglas.
- [82] Après avoir examiné les tentatives du juge Douglas d’intercéder au nom de la Couronne à l’égard d’appels de plusieurs de ses propres décisions, le comité d’audition a conclu que le juge Douglas avait « fait preuve d’un manque de discernement alarmant ». Il a conclu que le juge Douglas n’aurait pas dû communiquer directement avec le Bureau des avocats de la Couronne afin de l’encourager à interjeter appel de jugements rendus sur la base de principes juridiques qui l’offusquaient personnellement et qu’il n’aurait pas dû offrir d’aider le procureur de la Couronne à préparer les documents d’appel.
- [83] En concluant qu’une inconduite judiciaire n’avait pas été établie, le Conseil de la magistrature a relevé le fait que le juge Douglas avait « reconnu ses erreurs ». Pour arriver à cette décision, le comité d’audition a également fait observer que le juge Douglas avait avoué « s’être conduit d’une manière inadéquate » et, de son propre aveu, « qu’il avait tiré les leçons » de ses erreurs. Le Conseil de la magistrature a exprimé son opinion sur le caractère inapproprié de la conduite du juge en affirmant qu’il « n’était pas prêt à conclure que le juge avait commis une inconduite judiciaire, même s’il faut bien dire que sa conduite était très proche de la limite »¹⁴.
- [84] L’avocat de la défense soutient, par analogie, qu’une circonstance semblable existe en l’espèce, et que par conséquent le manque de discernement dont a fait preuve le juge de paix Foulds ne constitue pas une inconduite judiciaire (voir aussi *Porter (Re)*, 2014 Carswell Nfld. 221, 243 ACWS (3d) 856, Provincial Court, aux para. 33-38).

Partie IV - Application de la loi aux faits

¹⁴ Douglas (Re), 6 mars 2006, aux paras. 42, 43 et 45.

- [85] Le juge de paix Foulds reconnaît avoir signé la dénonciation et confirmé le processus, le 21 mai 2014, ce qui a formalisé les accusations de voies de fait et de harcèlement criminel contre BB découlant de la plainte faite à la police par AA. Ce processus n'a pas été enregistré.
- [86] Le juge de paix Foulds admet aussi qu'il a pris directement contact avec le Bureau des avocats de la Couronne, le 13 juin 2014, et que par la suite il a eu d'autres contacts avec le sous-procureur de la Couronne Michael Callaghan, la procureure adjointe de la Couronne Christine Jenkins, l'agent responsable de la poursuite contre BB, le détective Randall Wynia, et une membre civile du SPT, Reyna Correia, relativement à des questions liées à la poursuite contre BB.
- [87] Enfin, le juge de paix Foulds reconnaît qu'il a signé une assignation qui devait être signifiée à AA en rapport avec la poursuite contre BB, et qu'il a tenté d'organiser une signification indirecte de l'assignation en obtenant qu'il signifie lui-même l'assignation à AA ou en la faisant signifier à AA en sa présence.
- [88] En s'immisçant activement et à plusieurs reprises dans la poursuite pénale contre BB et en maintenant des communications avec divers membres du SPT et du personnel des poursuites qui étaient responsables de la poursuite contre BB, alors qu'il se trouvait dans une situation évidente de conflit d'intérêts en raison de ses liens avec AA, le juge de paix s'est conduit d'une façon qui justifie la prise d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi, selon l'avocat chargé de la présentation. En outre, l'intervention du juge de paix Foulds dans la poursuite contre BB est considérée comme constituant une raison valable pour que d'autres personnes, y compris BB, aient le sentiment que le juge de paix a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, même si ce n'était pas l'intention du juge de paix. Un examen des incidents spécifiques d'inconduite judiciaire suit.

Signature de la dénonciation et confirmation du processus

- [89] L'alinéa 3 a) de l'Annexe A prévoit ce qui suit :

- a. le 21 mai 2014, le juge de paix a reçu et signé la dénonciation contenant une accusation criminelle présumée contre M. BB, dans des circonstances où le juge de paix était un ami proche ou le partenaire de la plaignante, ainsi qu'un témoin potentiel dans l'instance contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire.**

- [90] L'intervention du juge de paix Foulds, le 21 mai 2014, dans le dépôt de la dénonciation, formalisant les accusations de voies de fait et de harcèlement criminel contre BB, et la confirmation du processus ont eu lieu trois jours seulement après que le juge de paix s'est rendu, à la demande d'AA, au quartier général de la 53^e Division du SPT, où les allégations factuelles à la base des accusations de voies de fait et de harcèlement criminel ont été signalées.
- [91] Ainsi, le comité d'audition conclut qu'en dépit des affirmations du juge de paix Foulds du contraire, celui-ci aurait dû comprendre qu'il se trouvait dans une situation évidente de conflit d'intérêts en ce qui concerne la poursuite pénale contre BB. Ce conflit d'intérêts était évident et le juge de paix devait en avoir conscience lorsqu'on lui a présenté la dénonciation relative à la poursuite contre BB, trois jours seulement après qu'il s'est personnellement présenté au poste de police avec AA. Le juge de paix connaissait AA et BB, il avait eu des interactions antérieures avec AA et avait eu des interactions avec AA et BB le 19 mai 2014. Parmi ces interactions, on compte la visite à l'hôpital St. Michael avec AA et la rencontre fortuite avec BB plus tard ce même jour.
- [92] Le comité d'audition conclut que le juge de paix Foulds a reçu un résumé des allégations de Mme Comeau lorsqu'elle a présenté la dénonciation. En outre, la dénonciation contient le nom de l'accusé et de la plaignante. Le comité d'audition est d'avis que le juge de paix a intentionnellement abusé du pouvoir de sa charge lorsqu'il a signé la dénonciation qui introduisait la procédure pénale contre BB dans des circonstances où il savait qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts évident.

- [93] Selon le témoignage de Mme Comeau et la réponse du juge de paix à la plainte, le comité d'audition est convaincu que le juge de paix Foulds a lu le résumé des allégations pénales contre BB ou a été orienté vers le résumé et qu'il a lui-même passé en revue les allégations.
- [94] Toute affirmation selon laquelle le juge de paix Foulds ne savait pas le rôle qu'il a joué dans la dénonciation est réfutée par la réponse du juge de paix à la plainte (pièce 8) et le témoignage du sous-procureur de la Couronne Michael Callaghan. Cette preuve confirme que le juge de paix Foulds était au courant du fait qu'il avait signé la dénonciation formalisant les accusations découlant des allégations d'AA contre BB et qu'il savait qu'il n'aurait pas dû le faire. Cette conclusion est confirmée par sa conversation avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan dans laquelle il a divulgué ce fait. Cette divulgation a abouti au retrait de la dénonciation et à la préparation d'une nouvelle dénonciation.
- [95] Le comité d'audition reconnaît, comme l'avocat de la défense l'a suggéré, que dans la plupart des cas la signature d'une dénonciation est essentiellement une formalité administrative. On ne peut pas contester le fait qu'une dénonciation, contenant les allégations d'actes criminels contre BB dont il est question, aurait été délivrée même sans l'intervention du juge de paix Foulds. Tout argument de nécessité ou d'absence d'un autre juge est contrecarré par le fait que la dénonciation a été signée dans un tribunal de Toronto, où il y avait d'autres officiers de justice qui auraient pu signer la dénonciation.
- [96] Bien qu'il soit établi que la signature d'une dénonciation est un acte purement administratif, le processus de confirmation ne l'est pas. Le processus d'examen est une fonction judiciaire dans le cadre de laquelle le juge de paix doit exercer son pouvoir discrétionnaire : *R. c. Allen* (1974), 20 C.C.C. (2d) 447 (ONCA); *R. c. Whitmore*, [1987] O.J. No. 102 (S.C.J.), confirmé par *R. c. Whitmore*, [1989] O.J. No. 1611 (ONCA).
- [97] Pour confirmer la dénonciation, le juge de paix doit recevoir la dénonciation et examiner sa validité ou celle du document contenant les accusations. Cette étape

exige que le juge de paix se demande s'il existe une preuve *prima facie* des allégations. Le processus de confirmation exige aussi que le juge de paix soit convaincu que l'accusé a reçu les documents de la police : *R. c. DeMelo*, [1994] O.J. No. 1757 (ONCA). Au vu de ces considérations, le comité d'audition est convaincu que le processus n'aurait pas pu être légalement confirmé sans que le juge de paix soit au courant des faits sous-jacents et de leur lien avec les allégations pénales d'AA contre BB.

[98] Le juge de paix se trouvait en outre dans une situation de conflit d'intérêts évident, car il a présidé dans le même palais de justice où la poursuite contre BB se déroulait. Ce fait, conjugué au lien direct du juge de paix avec AA et BB, ainsi que les circonstances de l'infraction elle-même constituent des facteurs qui étaient évidents. Ces considérations auraient dû être suffisantes pour empêcher le juge de paix d'intervenir dans toute procédure judiciaire qui touchait même de loin à la poursuite contre BB.

[99] En résumé, le comité d'audition est d'avis que n'importe lequel des facteurs suivants, pris individuellement, aurait dû faire comprendre au juge de paix qu'il devait déclarer l'existence d'une situation de conflit d'intérêts à l'égard de la dénonciation concernant BB et faire assigner l'affaire à un autre juge de paix. Ces mêmes considérations auraient certainement dû faire comprendre au juge de paix qu'il devait s'abstenir de toute participation à toute instance liée à la poursuite contre BB qui n'avait pas de lien direct avec son rôle de témoin potentiel dans l'affaire :

- (i) Le fait que le juge de paix connaissait AA et BB en rapport avec une affaire concernant le fils du juge de paix;
- (ii) L'appel du juge de paix au Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice, dans lequel il exprime ses préoccupations à l'égard d'un certain comportement attribué à BB;

- (iii) L'amitié qui liait le juge de paix à AA, comme l'a confirmé le fait qu'AA ait choisi d'appeler le juge de paix Foulds pour qu'il l'aide tout de suite après l'incident présumé de voies de fait;
- (iv) Le rôle de témoin potentiel du juge de paix dans la poursuite pénale contre BB, étant donné qu'il avait vu AA tout de suite après l'incident présumé et qu'il était en mesure de témoigner sur l'état des blessures d'AA qu'il avait observées, sur son comportement et sur les circonstances liées à la décision d'AA de faire intervenir la police;
- (v) La communication de renseignements au détective Wynia en ce qui concerne la position d'AA à l'égard de la mise en liberté sous caution de BB;
- (vi) La présence du juge de paix aux côtés d'AA à l'hôpital, le lendemain de l'agression présumée, et un autre contact, plus tard ce même jour, avec BB;
- (vii) Le fait que le juge de paix soit au courant, après qu'AA lui en a parlé, d'allégations semblables d'actes d'agression antérieurs par BB envers AA;
- (viii) Le fait que le juge de paix ait formulé une opinion au sujet de la véracité des déclarations d'AA et de la fiabilité de sa plainte pour mauvais traitements présumés infligés par BB, en se fondant sur des commentaires qui ont été transmis par la suite au sous-procureur de la Couronne Callaghan lors de leur rencontre initiale, trois semaines après la signature de la dénonciation;
- (ix) Le fait que la poursuite pénale contre BB devait se dérouler dans le même palais de justice où le juge de paix avait l'habitude de présider.

[100] Au vu de ces facteurs, le comité d'audition conclut que la signature de la dénonciation et la confirmation du processus, conjuguées aux événements

antérieurs et au comportement subséquent du juge de paix, étaient des actes intentionnels. Ces actes se sont produits dans des circonstances où le juge de paix savait qu'il se trouvait dans une situation évidente de conflit d'intérêts. Le comité d'audition estime que malgré le fait que le juge de paix savait qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, il a sciemment ou intentionnellement choisi d'ignorer ce fait évident et de signer la dénonciation concernant BB.

- [101] Le comité d'audition conclut qu'en tant que juge de paix chevronné, le juge de paix avait réalisé qu'il était un témoin potentiel dans le cadre de la poursuite pénale contre BB en raison de ses interactions avec AA le 18 et le 19 mai.
- [102] Le comité d'audition conclut que le juge de paix s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en intervenant dans le processus de dépôt de la dénonciation et dans le processus de confirmation, malgré l'atteinte apparente à l'apparence de justice que ces actes entraîneraient. En tant que juge de paix chevronné, le juge de paix Foulds savait que la dénonciation portant sa signature allait sans aucun doute parvenir à BB. Dans ces circonstances, le comité d'audition est d'avis qu'il n'était pas déraisonnable que BB pense que le juge de paix Foulds utilisait sa position d'officier de justice pour s'immiscer volontairement dans des processus liés à la poursuite pénale contre lui.
- [103] Le comité d'audition conclut que les actes commis par le juge de paix Foulds, afin d'endosser intentionnellement la dénonciation, alors qu'il savait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, étaient motivés par son animosité envers BB. Cette animosité semble fondée sur le désir de faire avancer la poursuite pénale contre BB tout en veillant à ce que BB soit au courant de l'intervention du juge de paix et de l'intérêt de ce dernier dans la procédure pénale. Le comité d'audition estime que cette conclusion est confirmée par les événements qui ont suivi, à savoir l'intervention continue du juge de paix Foulds dans des processus liés à la poursuite pénale.

[104] Étant donné le niveau élevé de bonne conduite que le public attend des officiers de justice, le comité d'audition conclut que les relations personnelles du juge de paix Foulds avec AA ont compromis sa capacité d'exercer un jugement indépendant et impartial dans l'exécution de ses fonctions.

[105] Pour arriver à cette conclusion, le comité d'audition souligne les commentaires suivants du Conseil canadien de la magistrature dans son *Rapport au ministre de la Justice sur la conduite de l'honorable juge Theodore Matlow de la Cour supérieure de justice*, présenté le 3 décembre 2008 :

[131] Par conséquent, une formulation plus détaillée et appropriée du principe pourrait être la suivante. Une décision judiciaire discrétionnaire peut justifier une conclusion de conduite répréhensible si la conduite du juge, à n'importe quelle étape de la procédure, jusqu'à la décision, démontre un abus de pouvoir, une mauvaise foi ou un comportement analogue. À cette fin, l'abus de pouvoir peut se produire dans diverses circonstances, y compris l'abus de l'indépendance judiciaire. La mauvaise foi comprend la prise de décisions dans un motif inavoué. [traduction]

[106] Le comité d'audition conclut que la signature de la dénonciation et la confirmation du processus ne peuvent pas être caractérisées comme une « erreur juridique » ou une « faute ». Au vu de toutes les circonstances factuelles existantes avant que le juge de paix signe la dénonciation, du fait que le juge de paix ait avoué son conflit d'intérêts par la suite au sous-procureur de la Couronne Callaghan et de l'intervention répétée du juge de paix dans des processus liés à la poursuite contre BB, nous concluons que la décision de signer la dénonciation contre BB révèle un abus de pouvoir judiciaire de la part du juge de paix et démontre un motif inavoué inapproprié.

[107] Malgré la portée limitée du pouvoir discrétionnaire judiciaire qui est exercé dans le cadre du processus de confirmation¹⁵, le comité d'audition conclut que, dans ces circonstances, la signature de la dénonciation et la confirmation du processus, par le juge de paix Foulds, sont si gravement contraires aux principes d'impartialité,

¹⁵ *R. c. Lupyrypa*, 2011 ABCA 52; *R. c. Whitmore*, [1989] O.J. No. 1611 (ONCA).

d'intégrité et de l'indépendance de la magistrature qu'elles ont miné la confiance du public dans la capacité du juge de paix d'exercer ses fonctions et dans l'administration de la justice en général. Pour les motifs qui précèdent, le comité d'audition conclut que cette allégation a été prouvée.

Délivrance d'actes judiciaires et omission d'enregistrer l'instance

- [108] L'interaction entre Melanie Comeau et le juge de paix Foulds, qui a conduit à la signature de la dénonciation et à la confirmation du processus, n'a pas été enregistrée. L'avocat chargé de la présentation n'a pas demandé au comité d'audition de parvenir à une conclusion d'inconduite judiciaire en ce qui concerne l'allégation formulée dans l'avis d'audience qui portait sur l'omission par le juge de paix d'enregistrer sur bande audio le moment où il a reçu et signé la dénonciation et confirmé le processus concernant la plainte pénale contre BB¹⁶. Les avocats conviennent que cette circonstance ne démontre pas une conduite inappropriée de la part du juge de paix Foulds. Le comité d'audition conclut que l'omission du juge de paix d'enregistrer l'instance ne constitue pas une inconduite judiciaire, car les dispositions légales applicables n'exigent pas expressément l'enregistrement sur bande audio de ce genre d'instance.
- [109] En raison de l'importance des procédures suivies aux fins du dépôt d'un document d'accusation et de la confirmation du processus, le comité d'audition estime qu'il y a lieu de faire d'autres commentaires sur cette question d'un point de vue réparateur et pour établir une directive de pratique à suivre dans des circonstances semblables.
- [110] La déclaration du juge de paix portant qu'il ne connaissait pas les faits sur lesquels se fondait la dénonciation communiquée par Melanie Comeau au moment où il a signé la dénonciation concernant BB et confirmé le processus constitue une circonstance qui illustre l'importance de conserver un enregistrement public de ce

¹⁶ Voir l'alinéa 3b. de l'Annexe A de l'Avis d'audience. L'avocat chargé de la présentation a affirmé qu'une « grande importance » n'était pas accordée à cette allégation. Transcription de l'instance. 20 novembre 2017, pp. 1093-1094.

genre d'instance. Cette situation sert à renforcer la suggestion que l'enregistrement de ce genre d'instance devant un officier de justice doit constituer une pratique exemplaire pour l'avenir.

[111] Les avocats conviennent qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer toutes les affaires procédurales liées à une poursuite pénale, ce que le comité d'audition reconnaît. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Lupyrypa*, 2008 ABQB 427 (confirmé en appel, 2011 ABCA 52, requête en prorogation du délai de signification de l'avis d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée), le tribunal a tenu compte de l'exigence de transcrire les allégations d'un dénonciateur concernant une demande de délivrance d'une sommation en vertu de l'article 507 du *Code criminel*.

[112] En conclusion, l'exigence de transcrire les allégations du dénonciateur concernant une instance en vertu de l'article 507 n'était pas absolue. La Cour a relevé ce qui suit :

Il peut sembler curieux que malgré le fait qu'une dénonciation en vertu de l'article 504 doit être faite sous serment et que les témoignages, s'ils seront pris en considération, doivent être faits sous serment et que le contenu de la dénonciation doit être mis par écrit et les témoignages enregistrés, le législateur n'ait pas exigé que les autres renseignements que la justice obtient du dénonciateur, dans le cadre de ses allégations, soient donnés sous serment ou enregistrés. Et pourtant, il semble que ce soit une pratique approuvée par les magistrats depuis plus d'un siècle. [traduction]

[113] Dans les affaires *R. c. Billingham*, 1995 CanLII 7224 (ONSC) et *R. c. Davies*, [1997] 35 W.C.B. (2d) 64 (OCJ), le tribunal s'est penché sur les audiences préparatoires à l'enquête tenues à huis clos en vertu de l'article 507 du *Code criminel*, et le droit de l'accusé dans une affaire pénale et du procureur d'obtenir la dénonciation sur laquelle le juge de paix s'est fondé si une procédure pénale est introduite à la suite de cette audience.

[114] Il est établi qu'aucune de ces décisions ne confirme la proposition selon laquelle des instances mettant en jeu le dépôt d'une dénonciation sous serment et la confirmation du processus doivent être enregistrées.

[115] Comme la Cour d'appel d'Alberta l'a souligné dans l'affaire *R. c. Lupyrypa*, (2011), 270 C.C.C. (3d) 571, un agent a le droit d'utiliser un télécopieur pour déposer une dénonciation. L'alinéa 507(1)a) du *Code criminel* n'exige pas qu'une autre personne lise le document transmis par télécopieur à haute voix au juge pour qu'il soit entendu. Il est évident que dans ces circonstances, il ne serait pas nécessaire d'avoir un enregistrement audio de la confirmation.

[116] L'affirmation d'inconduite judiciaire décrite à l'alinéa 3 b. de l'Annexe A, au sujet de l'omission présumée du juge de paix d'enregistrer l'instance, est par conséquent rejetée.

Prises de contact avec le personnel du Service de police de Toronto et le procureur de la Couronne au palais de justice de College Park

[117] Le paragraphe 3e. de l'Annexe A décrit ce qui suit :

e. entre le 13 juin 2014 et le 27 octobre 2014, et à nouveau au cours de l'été 2015, le juge de paix a pris contact avec l'avocat de la Couronne chargé de la poursuite contre M. BB, même s'il savait qu'il se trouvait dans une situation de profond conflit d'intérêts dans cette affaire et que l'avocat de la Couronne le lui avait fait observer, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire.

[118] Les prises de contact, initiées par le juge de paix Foulds, avec différents membres du personnel du Service de police de Toronto et des membres du Bureau de l'avocat de la Couronne, en ce qui concerne des questions liées à la poursuite contre BB, ont commencé le 18 mai 2014, lorsque le juge de paix Foulds a accompagné AA au poste de police pour qu'elle fasse une déposition qui a conduit au dépôt d'accusations contre BB pour voies de fait et harcèlement criminel, et se sont terminées avec l'interaction avec la procureure adjointe de la Couronne Christine Jenkins au palais de justice de College Park, à la fin avril 2015.

[119] Pour analyser le bien-fondé des contacts mentionnés avec la procureure adjointe de la Couronne et le détective Randall Wynia, Melanie Comeau et Reyna Correia, le comité d'audition tient compte du fait que le juge de paix Foulds connaissait AA et BB, et qu'AA avait informé le juge de paix que BB l'avait déjà agressée par le passé. Nous avons également pris en considération le fait que le juge de paix

Foulds avait lui-même contacté le Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice, en février 2014, afin de lui signaler ses craintes pour la sécurité de son fils en raison d'un comportement de BB. Le Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice fournit des services de sécurité aux magistrats dans l'ensemble de la province.

[120] Que la nature des relations entre le juge de paix Foulds et AA ait évolué dans la direction affirmée par le juge de paix Foulds ou non, le comité d'audition conclut que l'amitié entre le juge de paix et AA a placé le juge de paix dans une situation de conflit d'intérêts qui aurait dû l'inciter à se conduire avec prudence à compter du 18 mai 2014 à l'égard de toutes les questions liées à la poursuite de BB.

[121] Il se peut très bien que la conduite du juge de paix Foulds ait été motivée par ce que le comité d'audition estime être son intention mal fondée, mais compréhensive, d'éviter toute autre détresse psychologique et physique à AA. L'état fragile de santé physique et mentale d'AA est confirmé par le rapport médical qui a été produit en preuve à l'audience. Le comité d'audition ne considère pas que cette motivation justifie le comportement acharné et délibéré que le juge de paix a démontré à l'égard de divers aspects de la poursuite de BB. Au vu de la conduite globale du juge de paix, le comité d'audition conclut que le juge de paix Foulds est volontairement intervenu dans divers aspects de la poursuite contre BB, malgré le fait qu'il savait se trouver dans une position évidente de conflit d'intérêts.

[122] Le comité d'audition accepte le compte rendu des événements du sous-procureur de la Couronne Callaghan au sujet de son interaction avec le juge de paix Foulds, le 13 juin 2014. Ce compte rendu suggère que la divulgation par le juge de paix Foulds, au sous-procureur de la Couronne Callaghan, du fait qu'il avait signé la dénonciation originale et confirmé le processus a été faite presque après coup, après réflexion.

[123] Nous concluons que la conversation initiale entre le juge de paix Foulds et le sous-procureur de la Couronne Callaghan, au cours de laquelle le juge de paix a fait

des commentaires sur la personnalité et/ou la conduite de BB, est tout à fait inappropriée. Cette interaction témoigne de l'indifférence du juge de paix envers ses fonctions et son obligation de se conduire comme un officier de justice impartial. Dans des circonstances de ce genre, le juge de paix aurait dû se dissocier de tous les aspects de la poursuite pénale contre BB qui n'avaient rien à voir avec son rôle limité de témoin potentiel dans l'affaire. En omettant de se dissocier de la poursuite, de questions qui n'avaient rien à voir avec son rôle de témoin potentiel, et en prenant à plusieurs reprises contact avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan et d'autres membres du personnel des poursuites, nous concluons que le juge de paix Foulds a délibérément et intentionnellement fait abstraction de ses responsabilités professionnelles.

[124] Les questions directes que le juge de paix a posées au sous-procureur de la Couronne Callaghan au sujet de l'état du dossier de poursuite contre BB, que ce soit pour savoir s'il devait donner une déclaration de témoin au détective Wynia ou accompagner AA à une rencontre préparatoire au procès pénal de BB, ne peuvent pas être considérées comme justifiées dans les circonstances.

[125] Même après que le sous-procureur de la Couronne Michael Callaghan a envoyé au juge de paix ce qui a été reconnu comme étant un message franc, avisant le juge de paix, sans aucune ambiguïté, du caractère inapproprié de ses multiples interactions directes avec le Bureau de l'avocat de la Couronne au sujet de la poursuite contre BB, nous concluons que le juge de paix a omis de se conduire d'une manière impartiale. Le comité d'audition est d'avis que, dans ces circonstances, une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait conclu que le respect et la confiance envers le juge de paix en qualité d'officier de justice et envers l'administration de la justice en général ont été compromis.

[126] Le comité d'audition conclut en outre qu'il n'était pas nécessaire que le juge de paix Foulds entre en contact avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan en ce qui concerne ses assignations à présider au palais de justice de College Park. Le juge de paix Foulds avait sa propre structure administrative, dont un juge de

paix et chef régional de l'administration et un juge de paix principal régional qu'il aurait pu contacter afin de signaler tout conflit d'intérêts dans un dossier judiciaire précis. Des dispositions appropriées auraient pu être prises avec le coordonnateur des procès local afin d'éviter que le juge de paix soit assigné à présider un tribunal où le dossier de BB devait être traité. Ces dispositions auraient pu être prises sans aucun contact avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan et son bureau. Un juge de paix chevronné devrait savoir que l'assignation et le calendrier de travail des juges de paix sont établis par des magistrats dans le cadre de l'exercice de l'indépendance judiciaire.

[127] Des dispositions auraient pu être facilement prises par la structure judiciaire administrative locale, avec l'aide du coordonnateur des procès local au palais de justice de College Park, afin d'assurer que le juge de paix Foulds ne préside pas un tribunal où le dossier de BB serait traité. Aucune de ces procédures judiciaires administratives n'exige de contact avec des membres du personnel de la Couronne ou de la police. Par conséquent, le comité d'audition conclut que la principale motivation de la prise de contact initiale du juge de paix avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan n'avait rien à voir avec un problème d'assignation à présider.

[128] Selon le dossier de la preuve, le juge de paix Foulds a saisi l'occasion de son premier contact avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan pour faire des commentaires personnels au sujet de BB, qui démontraient que le juge de paix connaissait personnellement BB et AA. Dans ces circonstances, le comité d'audition n'est pas convaincu qu'un officier de justice, lié par l'obligation déontologique de demeurer indépendant du service des poursuites et des poursuites pénales en général, pourrait trouver indiqué d'informer un procureur de la Couronne superviseur de son évaluation personnelle ou de la véracité d'une plainte pénale, ou de faire état, même d'une façon générale, des méfaits passés de nature criminelle d'un défendeur dans une affaire pénale. En appliquant ces considérations évidentes aux circonstances de l'espèce, nous concluons que le juge de paix Foulds avait l'intention d'influer sur la perception du procureur du bien-

fondé relatif des allégations d'AA contre BB ou, subsidiairement, qu'il tentait de faire savoir au procureur de la Couronne que lui, un officier de justice devant qui les procureurs de la Couronne du palais de justice de College Park se présentent régulièrement, avait un intérêt dans cette poursuite en particulier.

[129] Dans ces circonstances, l'affirmation par l'avocat de la défense que le juge de paix Foulds n'a pas agi de mauvaise foi ou qu'il n'avait pas d'intention illégitime lorsqu'il a fait ces commentaires, est logiquement insoutenable si l'on tient compte de l'objet de la conversation, de la personne avec qui le juge de paix Foulds discutait et des circonstances de l'interaction au palais de justice au cours de laquelle les commentaires ont été faits.

[130] Le 13 juin 2014, il était évident qu'AA était plus qu'une simple « amie » ou « amie de la famille », comme l'a affirmé le juge de paix Foulds au sous-procureur de la Couronne Callaghan. Le comité d'audition conclut que le juge de paix n'a pas été honnête à l'égard de la nature véritable de ses relations avec AA lors de la première rencontre avec le procureur de la Couronne.

[131] Le comité d'audition considère également inappropriée la rencontre suivante avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan, en septembre ou au début octobre 2014, au cours de laquelle le juge de paix Foulds a demandé au sous-procureur de la Couronne Callaghan s'il lui conseillait de remettre une déclaration de témoin à la police ou non. À ce moment-là, une autre dénonciation avait été déposée, en raison de l'intervention initiale du juge de paix Foulds dans la poursuite pénale contre BB. Même s'il savait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, le juge de paix Foulds a persisté dans ses tentatives de prendre contact avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan comme si ce dernier était son avocat personnel.

[132] Le comité d'audition ne peut pas accepter l'affirmation selon laquelle la question du juge de paix relative à l'état de l'affaire, qui a été posée quelque temps après le 13 juin 2014, ou le conseil qu'il a sollicité du sous-procureur de la Couronne en ce qui concerne la déclaration de témoin à donner à la police et son intention

d'accompagner AA à une entrevue avec le bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, n'étaient pas sciemment destinés à intervenir dans le processus de prise de décisions du procureur.

- [133] Le comité d'audition conclut que l'interaction continue entre le juge de paix Foulds et l'un des procureurs de la Couronne chevronnés, dans le palais de justice où le dossier de BB devait être poursuivi, n'était pas « inoffensive ». L'argument affirmant que le juge de paix n'avait pas l'intention d'influer sur le cours de l'instance contre BB n'est pas convaincant, étant donné le nombre de prises de contact avec le Bureau des avocats de la Couronne initiées par le juge de paix, le contenu des discussions et les circonstances dans lesquelles ces contacts ont eu lieu.
- [134] Même si l'intervention du juge de paix Foulds dans la poursuite contre BB en qualité de témoin potentiel aurait abouti au transfert du cas à un autre tribunal dans le grand Toronto, on peut raisonnablement conclure, d'après une évaluation objective des preuves présentées au cours de l'audience, que l'omission du juge de paix Foulds de se dissocier de la poursuite a créé un problème de plus pour la poursuite qui n'avait rien à voir avec le fait que le juge de paix était un témoin potentiel dans le dossier de BB.
- [135] En qualité de procureure adjointe de la Couronne Christine Jenkins a relevé dans une de ses notes saisies dans le système de dépôt électronique de la Couronne, que l'intervention du juge de paix Foulds, tant réelle que perçue, avait fait dévier la poursuite et menacé de dérailler ce qui aurait dû être un procès pénal relativement simple.
- [136] Au vu de ces considérations, le comité d'audition conclut qu'une base factuelle suffisamment solide existe pour qu'un observateur raisonnable soit d'avis que le juge de paix Foulds s'est intentionnellement immiscé dans la poursuite pénale contre BB et qu'il a tenté d'exercer quelque influence sur cette instance en vertu du pouvoir judiciaire qu'il détient.

[137] Au vu de ce qui précède, le comité d'audition conclut que les interactions continues entre le juge de paix Foulds et le Bureau des avocats de la Couronne au palais de justice de College Park et avec des membres du SPT, dans des circonstances où le juge de paix était clairement dans une situation de conflit d'intérêts, sont suffisamment graves pour constituer une violation des principes d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité judiciaires qui régissent sa charge.

[138] En conséquence, le comité d'audition conclut que cette allégation a été prouvée.

Signature de l'assignation et efforts pour contrôler la signification

[139] Les alinéas 3c. et d. de l'Annexe A décrivent ce qui suit :

c. le 2 mars 2015, le juge de paix a reçu et signé une assignation ordonnant à la plaignante d'assister au procès de M. BB, dans des circonstances où le juge de paix était le partenaire de la plaignante et vivait avec elle, et qu'il était un témoin potentiel dans le cadre de l'instance, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

d. le 2 mars 2015, le juge de paix a tenté d'être présent au moment où la plaignante recevait l'assignation ou de recevoir l'assignation au nom de la plaignante. Ces tentatives ont été faites même si le juge de paix avait délivré l'assignation d'une manière inappropriée, qu'il était le partenaire de la plaignante et qu'il vivait avec elle, et qu'il était un témoin potentiel dans le cadre de l'instance contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

[140] Comme nous l'avons précisé plus haut, le juge de paix Foulds a signé l'assignation qui devait être signifiée à AA pour la contraindre à se présenter au procès pénal de BB. Cette signature a eu lieu le 2 mars 2015, plus de neuf mois après que le juge de paix a divulgué au sous-procureur de la Couronne Callaghan la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouvait en raison de son amitié avec AA et du fait qu'il connaissait AA et BB.

[141] Le comité d'audition n'est pas d'avis que les préoccupations personnelles du juge de paix Foulds pour le bien-être et la santé d'AA justifiaient son intervention dans

la signification de l'assignation, dans des circonstances où il était un officier de justice et qu'il savait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

[142] Comme le procès dans le cadre de la poursuite pénale contre BB ne devait pas commencer avant le 16 avril 2015, il est aussi difficile d'accepter que la déclaration du juge de paix Foulds selon laquelle Mme Correia s'est rendue au bureau du greffier, à l'extérieur de son bureau, le 2 mars 2015, pour l'informer qu'elle avait une assignation « urgente » à faire signifier en mains propres.

[143] Nous concluons que la déclaration, selon laquelle une assignation est un acte de procédure routinier de nature « pro-forma » ou « en grande partie mécanique » pour un juge de paix, n'est pas adéquate ni convaincante dans les circonstances devant nous.

[144] La délivrance d'assignations a été établie par les tribunaux comme un acte judiciaire. Dans la décision *R. c. Brown*¹⁷, le juge Trafford de la Cour supérieure de justice de l'Ontario énonce la loi à cet égard :

13. Permettez-moi de souligner et de commenter le besoin de faire preuve de prudence dans l'obtention et la délivrance d'assignations en vertu du Code. Il faut mettre l'accent sur le fait que la délivrance d'une assignation en vertu de l'article 698 et des articles connexes du Code constitue un acte judiciaire. Ce n'est pas un acte administratif ou un acte superficiel. Ce n'est pas non plus un acte qui peut être délégué au personnel administratif ou aux personnes qui demandent l'assignation. Par ailleurs, un juge de paix ne devrait pas délivrer d'assignation sans faire preuve de la prudence qui convient à l'égard de la théorie selon laquelle le juge de première instance est mieux placé pour examiner l'affaire en profondeur. Au contraire, il s'agit d'une fonction judiciaire qui n'est convenablement exécutée que lorsque les principes juridiques que j'ai résumés dans ma décision sont soigneusement appliqués à la preuve des renseignements produits à l'appui de la demande de délivrance d'une assignation. À titre de bonne pratique, il serait judicieux que le tribunal ou l'officier de justice qui délivre l'assignation enregistre l'instance afin de faciliter tout examen éventuel de la délivrance de l'assignation. Toutes les personnes intervenant dans la délivrance de l'assignation, que ce soit un avocat ou un agent de la paix demandant la délivrance de l'assignation, le juge de paix qui délivre l'assignation ou la personne nommée comme témoin

¹⁷ *R. c. Brown*, 1997 CarswellOnt 5991, [1997] O.J. No. 6171, para. 13

dans l'assignation, seront mieux protégées si l'instance est correctement documentée ...» [traduction]

[145] Cette analyse a été adoptée et appliquée par la suite par le juge Hill, dans une autre décision de la même Cour, *R. c. Coote*¹⁸ :

(5) Un juge de paix qui examine une demande de délivrance d'une assignation devrait généralement avoir reçu un affidavit à l'appui de la demande ou des renseignements fournis oralement : *R. c. Brown* (Ont. Gen. Div.) au para. 13. "Le juge de paix peut choisir de ne pas insister sur les preuves sous serment, mais il [ou elle] peut décider de mener un interrogatoire oral": *Foley c. Gares* (1989), 55 C.C.C.(3d) 82 (Sask. C.A.) à 88. Sans trancher définitivement la question de savoir si la demande de délivrance d'une assignation est ou non une instance qui fait partie du dossier du tribunal, il faut néanmoins que "l'instance soit correctement enregistrée... d'une manière qui facilite l'examen de toute la procédure" si cela devenait nécessaire : *Brown*, au para. 13. [traduction]

[146] Le comité d'audition conclut que la signature de l'assignation, dans des circonstances où le juge de paix Foulds savait qu'il se trouvait dans une situation évidente de conflit d'intérêts, conjuguée à ses efforts subséquents en vue de diriger et de contrôler la signification de cette assignation, constituent des actes qui confirment la conclusion que cette conduite représentait une tentative délibérée de plus, de la part du juge de paix, d'intervenir dans des aspects liés à la poursuite contre BB. La façon dont le juge de paix a caractérisé l'instance ne fait pas mention du manquement à ses obligations éthiques de juge de paix qui en a résulté. Ces obligations sont notamment le maintien de son indépendance, de son impartialité et de son objectivité. Cette conduite est considérée comme nuisant à l'apparence de la justice et compromettant l'administration de la justice en général.

[147] Le comité d'audition n'est pas persuadé que ces actes ne constituent pas une inconduite par un officier de justice en raison des préoccupations personnelles déclarées du juge de paix Foulds pour la santé, le bien-être émotionnel, la sécurité ou d'autres faiblesses personnelles d'AA. La vulnérabilité d'AA était bien connue du juge de paix à cette époque. Le juge de paix Foulds connaissait intimement les

¹⁸ *R. c. Coote*, 2009 CarswellOnt 2051, [2009] O.J. No. 11595

difficultés qu'éprouvait AA en septembre 2014, lorsqu'il a reconnu qu'AA et lui cohabitaient. Les préoccupations à l'égard du bien-être général d'AA et de son état psychologique, qui ont été invoquées dans le cadre de la signification de l'assignation, auraient dû être réglées par le biais des services officiels, comme le bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, et mentionnées à la police sans égard à l'intervention directe du juge de paix Foulds dans la procédure de délivrance de l'assignation.

[148] Le juge de paix aurait pu témoigner son soutien à AA en évitant le comportement qu'il a eu, comportement que le comité d'audience estime intimement lié à la poursuite contre BB. Le juge de paix aurait dû témoigner son soutien à AA en lui apportant réconfort et appui en dehors de ses fonctions judiciaires.

[149] L'insistance du juge de paix Foulds que la signification ait lieu comme il l'entendait a inutilement bouleversé Mme Correia, qui était suffisamment déconcertée par sa rencontre avec le juge de paix pour demander de ne plus être assignée au palais de justice de College Park. La demande du juge de paix que la signification ait lieu d'une façon particulière a exigé l'intervention du détective Wynia lorsque le juge de paix a refusé de se récuser et de laisser le processus de signification se dérouler de la façon habituelle.

[150] Il ressort du dossier de la preuve qu'aucune mesure spéciale de signification n'a finalement été prise pour signifier l'assignation à AA. Le comité d'audition conclut que cela ne constitue pas une circonstance atténuant le caractère inadéquat du comportement du juge de paix. Le fait que le personnel du SPT n'ait pas cédé aux tentatives du juge de paix de contrôler la signification de l'assignation à AA ne change rien au fait que le juge de paix Foulds a fait des efforts considérables pour contrôler le processus.

[151] Le comité d'audition conclut que cette allégation a été prouvée. La délivrance de l'assignation et les efforts pour arranger un mode de signification spécial de l'assignation à AA, dans des circonstances où le juge de paix Foulds savait qu'il

se trouvait dans une situation évidente de conflit d'intérêts, constituant un abus de pouvoir judiciaire.

Intervention dans la poursuite contre BB – Annexe A – 3 f.

[152] Le paragraphe 3 f) de l'Annexe A décrit ce qui suit :

- f. pendant la période mentionnée ci-dessus, le juge de paix est continuellement intervenu, d'une manière inappropriée, dans le processus accusatoire et a agi d'une façon qui laissait entendre qu'il entretenait des relations particulières avec la police et les avocats de la Couronne, ou qu'il cherchait à exploiter ces relations, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire.**

[153] Se fondant sur l'analyse susmentionnée des événements qui ont eu lieu entre le 13 juin 2014 et l'été 2015, le comité d'audition conclut que le juge de paix est intervenu à plusieurs reprises et de manière inappropriée dans la poursuite contre BB, tout en sachant qu'il se trouvait dans une situation évidente de conflit d'intérêts.

[154] Le comité d'audition estime qu'un observateur indépendant serait raisonnablement d'avis, tout comme lui, que le juge de paix cherchait à exploiter les relations particulières qu'il entretenait avec le SPT et le procureur de la Couronne en raison de ses fonctions judiciaires et de sa longue expérience de juge de paix dans le même palais de justice que celui où la poursuite contre BB se déroulait.

[155] Le comité d'audition conclut que les actes du juge de paix et ses tentatives répétées de s'immiscer dans la procédure pénale contre BB, ainsi que ses prises de contact répétées avec le procureur de la Couronne et les membres du personnel du SPT, sans aucun rapport avec son rôle de témoin potentiel dans la poursuite contre BB, ont violé les principes déontologiques d'impartialité et d'objectivité, d'indépendance et d'intégrité qui régissent la conduite des juges de paix. Dans ces circonstances, nous concluons que la conduite du juge de paix constitue une inconduite judiciaire.

[156] Le dossier de la preuve ne démontre pas l'absence déclarée d'animosité, de mauvaise foi ou de motif illégitime. Le comité d'audition conclut que les actes du juge de paix Foulds vont bien au-delà d'un mauvais discernement. Nous sommes d'avis que le juge de paix Foulds a exploité sa position de juge de paix pour prendre contact avec le sous-procureur de la Couronne Callaghan, pour lui fournir des renseignements concernant une enquête pénale en cours qui devait se dérouler dans le même palais de justice où il préside, pour faire savoir au procureur qu'il avait un intérêt continu dans l'affaire et pour maintenir des communications avec le procureur de la Couronne superviseur par la suite. Le juge de paix a exploité sa position pour intervenir dans le traitement et la délivrance de l'assignation à AA ainsi que dans la signification de cette assignation.

[157] Un membre du public n'aurait pas pu contacter un procureur de la Couronne de la même façon ni communiquer avec lui de la même manière. Le comité d'audition conclut que le juge de paix a intentionnellement exploité les relations particulières qu'il entretenaient avec la police et les procureurs de la Couronne en vertu de sa position d'officier de justice et qu'il l'a fait à des fins personnelles liées à AA, une personne qui occupe une place importante dans sa vie. Par conséquent, nous concluons qu'un abus de pouvoir judiciaire a été commis. Le comité d'audition estime que la conduite en question a violé les principes éthiques qui régissent la conduite de tous les officiers de justice et miné la confiance du public dans la capacité du juge de paix d'exécuter les fonctions de sa charge. La conduite est aussi considérée comme ayant compromis l'administration de la justice en général.

[158] Le comité d'audition est convaincu que cette allégation est prouvée.

Demande d'ordonnance de non-publication et d'ordonnance de mise sous scellés
Objet : Demande de production des dossiers de tiers de BB – Annexe A – 3g.

[159] L'avocat chargé de la présentation n'a pas demandé au comité d'audition de faire une conclusion d'inconduite judiciaire en ce qui concerne l'allégation contenue dans l'avis d'audience qui portait sur les efforts du juge de paix en vue d'obtenir

une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés au sujet de la demande de BB visant à obtenir la production des courriels personnels liés à l'intervention du juge de paix dans l'enquête et la poursuite contre BB¹⁹.

[160] Cette allégation a été rejetée le 17 octobre 2017 après la requête du juge de paix en non-lieu.

Inconduite judiciaire

[161] Le dossier de la preuve n'appuie pas la conclusion que le juge de paix Foulds reconnaît sincèrement s'être conduit d'une manière inappropriée ou avoir « tiré les leçons » de sa conduite après le processus de plainte. Contrairement aux circonstances de l'affaire *Douglas*, nous concluons que le juge de paix n'a pas accepté ou reconnu la gravité de sa conduite ni n'a vraiment compris pourquoi il est inapproprié qu'un juge de paix se comporte de la façon décrite dans la présente décision. Ses comportements et sa conduite constituent, à notre avis, des cas d'inconduite judiciaire.

[162] Dans sa réponse à la plainte, le juge de paix Foulds déclare qu'il « a commis une erreur d'approche » et « je reconnais que j'ai mal traité certains processus ». Notre comité d'audition conclut que le juge de paix continue de considérer ses actes comme étant justifiés. Cette conclusion se fonde sur l'extrait suivant de la réponse du juge de paix Foulds, dans sa réponse à la plainte : « Tout simplement, je pensais (et je le pense encore, malgré la façon dont j'ai traité certains aspects de la situation) que je ne pouvais pas, moralement ou éthiquement, refuser d'aider AA à un moment où elle avait besoin de moi. » Nous estimons que ce sentiment exprimé par le juge de paix Foulds confirme notre conclusion qu'il ne semble pas sincèrement accepter, comprendre ou reconnaître le caractère inapproprié de ses actes.

¹⁹ Voir le paragraphe 3 g) de l'Annexe A de l'Avis d'audience. Aucun élément de preuve n'a été produit en rapport avec cette allégation et cette dernière a été marquée « rejetée » le 17 octobre 2017.

[163] Des membres du public ou un participant au système de justice, comme BB, considéreraient les actes du juge de paix comme la concrétisation de la décision du juge de paix de protéger ses propres intérêts, d'une manière qui compromet et mine les principes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité qui sont attendus des magistrats.

[164] Pour les raisons qui précèdent, le comité d'audition a conclu que les allégations suivantes, formulées au paragraphe 3 de l'Annexe A de l'Avis d'audience ont été prouvées selon la norme de preuve mentionnée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, aux paragraphes 45-46 :

- 3a. (signature de la dénonciation et confirmation du processus),
- 3c. (délivrance de l'assignation),
- 3d. (tentative de diriger la signification de l'assignation),
- 3e. et 3f. (prises de contact continues avec les procureurs de la Couronne, la police et intervention dans la procédure accusatoire).

[165] Le comité d'audition conclut que les preuves produites à l'égard de chacune de ces allégations justifient une conclusion d'inconduite judiciaire. En outre, les preuves établissent une série d'actes d'inconduite, sur une période allant du 21 mai 2014, date à laquelle le juge de paix a signé la dénonciation originale contre BB, à la fin avril 2015, lorsqu'il s'est approché de Mme Jenkins pour lui parler de la poursuite contre BB.

Conséquences de l'inconduite du juge de paix

- [166] Le comité d'audition conclut que le juge de paix a délibérément fourni des renseignements incomplets ou trompeurs au sujet de sa relation avec AA aux membres du SPT et au Bureau des avocats de la Couronne. Nous trouvons que le juge de paix a intentionnellement agi de manière à dissimuler ou cacher son intérêt personnel dans la poursuite contre BB en agissant d'une façon trompeuse et calculée.
- [167] Le comité d'audition conclut que le juge de paix a intentionnellement fourni des renseignements limités à divers fonctionnaires au fur et à mesure de l'avancement de la poursuite contre BB. L'omission de divulguer entièrement la nature de sa relation avec AA aux diverses étapes de la poursuite contre BB est contraire aux considérations éthiques qui régissent la conduite d'un officier de justice.
- [168] En raison de l'omission du juge de paix de s'abstenir d'intervenir dans la poursuite contre BB dans des circonstances où il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, un certain nombre d'interactions inappropriées avec des membres du SPT et plusieurs procureurs de la Couronne ont suivi. Bien qu'aucun élément de preuve ne suggère que ces contacts aient eu des répercussions préjudiciables sur la poursuite contre BB, on ne peut pas dire que la conduite du juge de paix n'a pas eu de conséquences directes sur BB personnellement. Il ne serait pas déraisonnable de conclure que la conduite du juge de paix a eu des conséquences négatives sur les frais d'avocat que BB a payés pour se défendre contre l'accusation découlant des allégations d'AA.
- [169] Les preuves suggèrent que les frais de justice de BB découlaient, en partie, directement de l'intervention du juge de paix Foulds dans la procédure pénale. Le dossier de la preuve appuie la conclusion que la requête en production de dossiers de tiers, dans laquelle l'avocat de la défense de BB a demandé la divulgation de toute forme de communications écrites entre AA et le juge de paix, a été déposée en grande partie en raison des actes d'inconduite judiciaire établis dans l'audience en question.

- [170] Dans ces circonstances, le comité d'audition reconnaît que BB avait des motifs raisonnables de croire que la poursuite contre lui était influencée d'une manière inappropriée par l'intervention connue du juge de paix Foulds dans des processus liés à cette poursuite. Comme l'a dit BB : « Je savais qu'il était un juge de paix dans ce tribunal et j'ai senti que j'avais contre moi, vous savez, le système de justice et, vous savez, il travaille là-bas. Vous savez, je vais être représenté et je sentais que j'affrontais un mur. J'imagine... il y avait un officier de justice expérimenté qui intervenait très efficacement dans mon dossier. Et, vous savez, je ne sais pas comment fonctionnent les tribunaux, mais je sais comment fonctionne un lieu de travail. Et, vous savez, les gens se rencontrent fortuitement, partagent de l'information, parlent de choses et d'autres, et tout d'un coup, avant même que vous ne vous en rendiez compte, d'autres décisions sont prises. »
- [171] Les actes du juge de paix, ses commentaires et ses interventions au cours de la procédure pénale ont aussi négativement influé sur la perception qu'ont divers participants du système de justice pénale, y compris les procureurs de la Couronne et le personnel du SPT, et ont eu pour résultat que la conduite du juge de paix a été considérée comme ayant compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du pouvoir judiciaire qu'il détient.
- [172] En conséquence directe de la conduite du juge de paix, une partie importante des ressources publiques a dû être utilisée, parce que le procureur de la Couronne a été contraint de divulguer plusieurs prises de contact par le juge de paix Foulds. Ces communications n'avaient rien à voir avec son rôle de témoin potentiel dans la poursuite pénale. Il s'agit d'une autre circonstance qui a entraîné des frais de justice additionnels, car l'avocat de BB a demandé des renseignements. En temps utile, cela a conduit à la demande de production de dossiers de tiers.
- [173] Le comité d'audition conclut qu'après une évaluation objective, les actes répétés d'inconduite du juge de paix ont eu pour effet de discréditer l'administration de la justice. Ces actes ont eu pour effet que BB a perdu confiance dans le juge de paix comme officier de justice et que BB et d'autres personnes ont eu une impression

négative du système de justice pénale en général. Nous concluons que la gravité des divers actes d'inconduite judiciaire du juge de paix exige qu'une mesure soit prise en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi afin de rétablir la confiance du public dans l'officier de justice et dans la magistrature.

Observations sur la mesure à prendre

[174] Le comité d'audition se réunira, à une date qui sera fixée par le comité d'audition le 1^{er} février 2018, afin d'entendre les observations des avocats au sujet de la mesure à prendre au vu des conclusions formulées par le comité d'audition.

Fait à Toronto le 1^{er} février 2018.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Peter Tetley, président

La juge de paix Monique Seguin, membre juge de paix

Madame Jenny Gumbs, membre du public

ADDENDUM

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant le
juge de paix Tom Foulds,
juge de paix dans la
région de Toronto

AVIS D'AUDIENCE

Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), agissant conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que la plainte ci-dessous, relative à la conduite ou aux actes de l'honorable juge de paix Tom Foulds (le « juge de paix »), soit renvoyée devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour la tenue d'une audience formelle sur la plainte aux termes de l'article 11.1 de la Loi.

Le comité d'audition déterminera si les allégations contre vous justifient une conclusion d'inconduite judiciaire et si, par conséquent, une mesure devrait vous être imposée en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi. Les détails de la plainte seront présentés au comité d'audition, tels qu'ils figurent dans l'Annexe A du présent Avis d'audience.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d'évaluation des juges de paix, bureau 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le mercredi 28 septembre 2016, à 9 h 00, ou dès que le comité d'audition du Conseil d'évaluation pourra se réunir à une date ultérieure pour fixer une date d'audition de la plainte.

Le juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation des juges de paix peut être représenté par un avocat et doit avoir la possibilité d'être entendu et de produire des éléments de preuve.

Aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2 de la Loi.

Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). Une recommandation en vertu de l'alinéa (10) g) ne peut pas être combinée à une autre mesure.

Vous ou votre avocat pouvez contacter le cabinet de Me Scott Fenton de Fenton, Smith Barristers, l'avocat mandaté au nom du Conseil d'évaluation des juges de paix pour remplir les fonctions d'avocat chargé de la présentation dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d'évaluation en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, le Conseil d'évaluation pourrait tenir l'audience en votre absence et vous n'aurez plus le droit de recevoir d'autres avis d'instance.

Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, toute motion doit être déposée au plus tard dix jours avant la date prévue de l'audience.

Le 2 septembre 2016

original signé

Marilyn E. King
Greffière
Conseil d'évaluation des juges de paix

c.c. Me Mark Sandler, avocat du juge de paix

Me Scott Fenton, avocat chargé de la présentation

ANNEXE A

DÉTAILS SUR LA PLAINTE

Les détails concernant la plainte sur la conduite du juge de paix Foulds (le « juge de paix ») sont énoncés ci-dessous :

1. La société est en droit de s'attendre à ce que les juges de paix soient indépendants et autonomes des autres charges et participants au système de justice, ainsi que de l'administration de la justice, et à ce qu'ils soient perçus comme tels. Bien que les juges de paix soient des personnes qui ont une vie personnelle en dehors du palais de justice, la société est en droit de s'attendre à ce que les juges de paix respectent les limites importantes entre leur vie personnelle et leur charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Un juge de paix doit personnellement adhérer à ces normes de manière à préserver l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité de sa charge judiciaire.

La conduite d'un juge de paix est un élément important et essentiel qui favorise la confiance du public envers la magistrature. La confiance du public est érodée par des perceptions négatives à l'égard de la conduite des officiers de justice. La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme étant rendue. La perception qu'un juge de paix n'est pas indépendant, impartial ou intègre jette le discrédit sur tous les magistrats.

Les parties à un litige sont en droit de s'attendre à ce que leurs causes soient traitées en conformité avec les lois, normes et procédures qui régissent la police, les avocats de la Couronne et les officiers de justice, qui remplissent chacun un rôle bien défini. Le fait qu'un juge de paix tente d'utiliser son pouvoir judiciaire ou ses fonctions judiciaires, ou qu'il soit perçu comme utilisant son pouvoir judiciaire ou ses fonctions judiciaires, pour promouvoir des intérêts personnels ou les intérêts d'une autre partie, pourrait constituer un abus de pouvoir judiciaire ou être perçu comme constituant un abus de pouvoir judiciaire. Des conflits d'intérêts, réels et perçus, doivent être assidûment évités.

Un abus de pouvoir judiciaire peut se produire, par exemple, dans les circonstances suivantes : intervenir dans le processus accusatoire de l'administration de la justice; agir d'une manière qui suggère que le juge de paix entretient ou cherche à entretenir une relation particulière avec la police ou un avocat de la Couronne; se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Ce genre d'intervention, par un juge de paix, peut donner lieu à un traitement spécial, réel ou perçu, de la part du public, de la police ou de l'avocat de la Couronne. Une

intervention de ce genre par un juge de paix pourrait également être perçue comme la tentative, par le juge de paix, d'utiliser sa position pour influencer sur l'instance judiciaire.

2. Entre le printemps 2014 et l'été 2015, le juge de paix a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, ou d'une manière qui pouvait raisonnablement être perçue comme telle, et a compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des fonctions judiciaires du juge de paix, lorsqu'il est activement intervenu dans une enquête pénale et la poursuite concernant M. BB en : délivrant une dénonciation contre M. BB; délivrant une assignation à la plaignante Mme AA (la « plaignante ») à une époque où il entretenait une relation amoureuse avec elle, et en communiquant d'une façon inappropriée avec la police et des agents de la Couronne qui étaient responsables de la poursuite contre M. BB, alors que le juge de paix se trouvait dans un évident conflit d'intérêts, ce qui a constitué un abus de ses fonctions judiciaires.
3. Plus précisément, le juge de paix a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, ou d'une manière qui pouvait raisonnablement être perçue comme telle, et a compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des fonctions judiciaires du juge de paix, lorsque :
 - a. le 21 mai 2014, le juge de paix a reçu et signé la dénonciation contenant une accusation criminelle présumée contre M. BB, dans des circonstances où le juge de paix était un ami proche ou le partenaire de la plaignante, ainsi qu'un témoin potentiel dans l'instance contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;
 - b. le 21 mai 2014, dans des circonstances où le juge de paix entretenait une relation personnelle avec la plaignante et M. BB, le juge de paix n'a pas enregistré sur bande audio l'instance au cours de laquelle il a reçu et signé la dénonciation contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;
 - c. le 2 mars 2015, le juge de paix a reçu et signé une assignation ordonnant à la plaignante d'assister au procès de M. BB, dans des circonstances où le juge de paix était le partenaire de la plaignante et vivait avec elle, et qu'il était un témoin potentiel dans le cadre de l'instance, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;
 - d. le 2 mars 2015, le juge de paix a tenté d'être présent au moment où la plaignante recevait l'assignation ou de recevoir l'assignation au nom de la plaignante. Ces tentatives ont été faites même si le juge de paix avait délivré l'assignation d'une manière inappropriée, qu'il était le partenaire de la plaignante et qu'il vivait avec elle, et qu'il était un témoin potentiel dans le cadre de l'instance contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

- e. entre le 13 juin 2014 et le 27 octobre 2014, et à nouveau au cours de l'été 2015, le juge de paix a pris contact avec l'avocat de la Couronne chargé de la poursuite contre M. BB, même s'il savait qu'il se trouvait dans une situation de profond conflit d'intérêts dans cette affaire et que l'avocat de la Couronne le lui avait fait observer, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;
- g. pendant la période mentionnée ci-dessus, le juge de paix est continuellement intervenu, d'une manière inappropriée, dans le processus accusatoire et a agi d'une façon qui laissait entendre qu'il entretenait des relations particulières avec la police et les avocats de la Couronne, ou qu'il cherchait à exploiter ces relations, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;
- h. le 16 avril 2015 ou avant cette date, malgré le principe de la publicité des débats, le juge de paix a tenté d'obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés en réponse à la demande de production des dossiers de tiers de M. BB, qui visait à obtenir les courriels personnels du juge de paix au sujet de son intervention dans l'enquête et la poursuite concernant M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire.

Intervention personnelle dans l'enquête sur M. BB

- 4. Le 19 février 2014, le juge de paix a contacté le Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice pour signaler des commentaires perturbants que M. BB aurait faits à la plaignante, qui était à cette époque une amie du juge de paix. M. BB et la plaignante avaient récemment mis fin à leur relation amoureuse.
- 5. Le 15 mars 2014, la plaignante a appelé le Service de police de Toronto (le « SPT ») pour signaler le vol de son manteau de fourrure. Le juge de paix se trouvait avec la plaignante au moment de son appel. La plaignante a indiqué que le juge de paix était son « partenaire ». L'agent de police qui a enregistré la déclaration a reconnu M. Foulds comme étant un juge de paix. Le juge de paix a demandé que son nom ne figure pas dans le rapport d'incident du SPT.
- 6. Le 18 mai 2014, le juge de paix s'est rendu avec la plaignante au poste de police de la 53^e Division, qui se trouve dans le territoire qui relève de sa compétence judiciaire et il a été identifié comme un juge de paix. La plaignante s'était rendue au poste de police pour signaler que son ancien partenaire, M. BB, l'avait agressée. Le juge de paix a expliqué à des membres du SPT qu'il accompagnait la plaignante pour l'aider à faire sa déclaration et qu'il n'entretenait pas de relation amoureuse avec Mme AA. Le juge de paix a fourni à la police des renseignements contextuels et des renseignements au sujet de l'état de la plaignante. Il a indiqué pourquoi elle s'était rendue au poste de police et est demeuré au poste de police pendant que la plaignante faisait sa déclaration. Le juge de paix a également

précisé aux membres du SPT que la plaignante avait demandé que M. BB ne soit pas détenu pour la nuit en attendant son enquête sur le cautionnement et qu'elle accepterait que la police le relâche à condition qu'il s'engage à ne pas avoir de contact avec elle.

7. Le 19 mai 2014, le juge de paix s'est rendu à l'hôpital avec la plaignante et a été témoin de la signature qu'elle a apposée sur un formulaire de consentement à la divulgation de renseignements médicaux concernant ses blessures présumées, qu'elle a dû signer dans le cadre des accusations criminelles portées contre M. BB. Ce jour-là, le juge de paix a aussi pris contact avec la police pour lui signaler qu'il avait vu M. BB dans un restaurant.

Procédure judiciaire contre M. BB

8. Le 21 mai 2014, un membre du SPT s'est présenté devant le juge de paix à la Cour des juges de paix, au palais de justice de College Park, pour prêter serment sur un formulaire de dénonciation accusant M. BB d'avoir agressé la plaignante. Le juge de paix n'a pas divulgué la nature de sa relation avec la plaignante et/ou M. BB au policier. Le juge de paix a signé et confirmé le processus de dénonciation, alors qu'il se trouvait clairement dans une situation de conflit d'intérêts.

Omission d'enregistrer numériquement sur bande audio l'instance devant la Cour des juges de paix

9. Le 21 mai 2014, dans des circonstances où le juge de paix avait une relation personnelle avec la plaignante et M. BB, il n'a pas allumé le système d'enregistrement numérique sur bande audio utilisé pour confirmer la comparution de l'agent devant le juge de paix, à la Cour des juges de paix, qui voulait prêter serment sur une Dénonciation et faire confirmer le processus.

Contact avec le procureur adjoint de la Couronne

10. Le 13 juin 2014, le juge de paix s'est rendu au Bureau des avocats de la Couronne, au palais de justice de College Park, et s'est entretenu directement avec le procureur de la Couronne au sujet de la poursuite contre M. BB. Le juge de paix a demandé de ne pas être assigné à une salle d'audience où le dossier de M. BB pourrait être entendu, en raison du fait qu'il connaissait la plaignante. Le juge de paix a ensuite informé le procureur de la Couronne qu'il avait signé la Dénonciation dans laquelle M. BB était accusé d'avoir agressé la plaignante. Au cours de la conversation avec le procureur de la Couronne, le juge de paix a fait une remarque désobligeante au sujet de M. BB qui suggérait que M. BB avait fait preuve de « violence » envers la plaignante pendant leur relation.

11. Après sa conversation avec le juge de paix, le procureur de la Couronne a immédiatement fait le nécessaire pour qu'une autre Dénonciation soit signée sous serment devant un autre juge de paix, car il semblait que le juge de paix avait délivré la Dénonciation originale alors qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, ce qui a compromettrait l'intégrité et l'impartialité de l'instance.
12. Le juge de paix savait qu'il se trouvait encore dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses liens étroits avec la plaignante et du fait qu'il pourrait être un témoin. Malgré cela, le 8 ou 9 septembre 2014, ou vers cette date, le juge de paix a contacté à nouveau le même procureur de la Couronne pour lui demander s'il devrait remettre une déclaration de témoin à la police.
13. Le juge de paix savait très bien qu'il se trouvait encore dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses liens étroits avec la plaignante et du fait qu'il pourrait être un témoin. Néanmoins, le 23 octobre 2014, le juge de paix a envoyé un courriel au même procureur de la Couronne pour lui demander des conseils juridiques au sujet de son intervention dans l'affaire de M. BB.

Délivrance d'une assignation et tentative d'obtenir un traitement spécial pour Mme AA

14. Le 2 mars 2015, un membre civil du SPT a comparu devant le juge de paix pour demander la délivrance d'une assignation ordonnant à la plaignante de se présenter au tribunal pour le procès de M. BB. Le juge de paix a signé l'assignation malgré le fait qu'il savait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts en raison de sa relation intime avec la plaignante et du fait qu'il pourrait être un témoin, tout en sachant que la dénonciation qu'il avait signée sans en avoir le droit, le 21 mai 2014, avait dû être remplacée.
15. En dépit de ce qui précède, le juge de paix a alors demandé d'être informé de la date de signification de l'assignation pour qu'il puisse être présent au moment de l'assignation. Le juge de paix a ensuite contacté l'agent de police chargé de l'enquête et lui a proposé de remettre lui-même l'assignation à la plaignante.

Tentative d'obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés du dossier

16. Au cours de sa défense, M. BB a déposé une demande de communication de dossiers de tiers afin de pouvoir obtenir la production des courriels personnels du juge de paix relatifs à son intervention dans l'enquête et la poursuite le concernant. Malgré le principe de la publicité des débats, le 16 avril 2015 ou vers cette date, ou avant cette date, le juge de paix a tenté d'obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés concernant les documents visés par la demande de communication de dossiers de tiers. La motion a été retirée le 16 avril 2015 après la décision du procureur de la Couronne de demander un arrêt des procédures contre M. BB.

Communication avec le procureur de la Couronne pour discuter de l'affaire de M. BB après la conclusion du dossier

17. Comme indiqué, le juge de paix savait qu'il se trouvait dans un conflit d'intérêts en raison de ses liens étroits avec la plaignante. Néanmoins, au cours de l'été 2015, après le retrait des accusations portées contre M. BB, le juge de paix est entré en contact avec une autre procureure de la Couronne qui, à un moment donné, s'était occupée du dossier BB, et lui a demandé « Tout va bien? », ce qui a mis mal à l'aise la procureure de la Couronne. Cette dernière a donc décidé d'éviter de parler de l'affaire avec le juge de paix.

Conséquences de la conduite du juge de paix

18. Par ailleurs, le juge de paix s'est comporté de façon à masquer son intérêt personnel dans la poursuite contre M. BB en agissant d'une manière calculée et trompeuse. Le juge de paix n'a communiqué que des renseignements limités à diverses étapes de la procédure pour faire croire qu'il était franc, alors qu'en réalité il n'était pas complètement honnête ou franc. Les actes du juge de paix, ses commentaires et ses interventions pendant la procédure pénale ont conduit aux résultats suivants :
 - a. Des interactions inappropriées avec des membres du SPT et des procureurs adjoints de la Couronne;
 - b. L'augmentation considérable des frais d'avocat de M. BB;
 - c. La perception, par différents participants au système de justice pénale, dont les procureurs de la Couronne et le personnel du SPT, que la conduite du juge de paix avait compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des fonctions judiciaires des juges de paix;
 - c. L'utilisation excédentaire des ressources publiques en augmentant la charge de travail du Bureau des procureurs de la Couronne, qui a dû répondre aux allégations d'intervention inappropriée du juge de paix, formulées par M. BB, ainsi qu'aux demandes de production de documents additionnels et de documents de tiers concernant le juge de paix;
 - d. L'érosion de la confiance de M. BB envers le juge de paix en qualité d'officier de justice et envers le système de justice.
19. Étant donné les sentiments du juge de paix à l'égard de la plaignante, son opinion bien ancrée de M. BB et les leçons que le juge de paix aurait dû avoir retiré de son audience disciplinaire en 2013 [où il a avoué avoir commis une inconduite judiciaire lorsqu'il est intervenu dans une enquête d'inspecteurs des services de santé publique de Toronto sur un restaurant appartenant à un ami du juge de paix], le juge de paix a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, ou d'une manière

qui pouvait raisonnablement être perçue comme telle, et a compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des fonctions judiciaires des juges de paix, lorsqu'il a signé la dénonciation et plus tard l'assignation destinée à la plaignante, et qu'il a continué de communiquer de façon inappropriée avec des membres du SPT et des procureurs de la Couronne, abusant ainsi de sa charge de juge de paix.

20. En outre, le juge de paix a fait preuve de plusieurs comportements inappropriés qui ont violé les principes d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité à la base de ses fonctions judiciaires, et/ou il a donné l'impression qu'il n'agissait pas avec indépendance, impartialité et intégrité, en ce qui concerne les allégations de la plaignante contre M. BB.
21. Les actes du juge de paix ont été, ou auraient pu être, perçus par une personne raisonnable et impartiale, comme un abus du pouvoir des juges de paix.
22. Individuellement et cumulativement, les actes du juge de paix concernant la procédure pénale relative à la plaignante et/ou à M. BB, telle que résumée ci-dessus, constituent une inconduite judiciaire.
23. L'acte ou les actes décrits aux paragraphes 2 à 20, inclusivement, constituent une inconduite judiciaire qui justifie l'application d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.